

RETRANSCRIPTION
DU
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004
THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

INTERVENANTS : MONSIEUR JEAN-CLAUDE BAJEUX
ET
MONSIEUR PATRICK PIERRE –LOUIS

INTERVENANT : Monsieur Jean-Claude BAJEUX

Bonjour à tout le monde.

Et encore une fois merci de venir appuyer tout ce projet, qui nous tient tellement à cœur, du Forum Citoyen pour la réforme de la justice.

C'est vers le futur, vers les propositions de changement de caractère institutionnel que nous allons nous tourner aujourd'hui dans le cadre de ce 5^e Forum Citoyen pour la réforme de la justice.

Il s'agira en effet, au cours de nos travaux aujourd'hui, d'examiner comment assurer l'indépendance de la fonction de Magistrat, comment annexer à une branche de l'exécutif une entité qui puisse exercer son activité de façon autonome selon des critères qui lui sont propres. Nous l'avons déjà dit la dernière fois, ce futur est représenté déjà par ces Magistrats dont la fonction exige, qu'ils soient libres, par ces fonctionnaires qui ont le devoir d'être libres, sans quoi leur travail n'aurait pas de sens. Nous avons été témoin de la grande crise qui a traumatisé notre pays ces quatre dernières années. Comment la vie, la liberté des citoyens a pu dépendre d'un oui ou d'un non d'un magistrat pressuré par les fonctionnaires qui avaient perdu tout sens de la loi, tout sens du droit de citoyen ?

Nous exprimons donc ici publiquement notre admiration et notre reconnaissance à ces Magistrats, acteurs du futur, selon l'expression de Louis Joinet, qui ont su dire non à tous les montages, à tous les mensonges d'un exécutif délinquant. Ces exemples montrent qu'il ne faut pas désespérer de notre société. Car en essayant de dessiner un nouveau cadre pour l'exercice de la magistrature il faut tenir compte de ce facteur essentiel, le facteur humain.

On aura beau amélioré les conditions de travail du système de justice, moderniser les codes, et les procédures, les locaux et les instruments de travail. Il restera toujours un point crucial, un point essentiel de l'exercice de la justice, celui de la capacité du magistrat d'agir librement en son âme et conscience. C'est sur cette qualité, cette pointe



de caractère qu'on est en droit d'attendre. C'est sur cette qualité que reposera l'ultime application et la validité de la décision de justice.

Le magistrat en cette occurrence n'est pas seul, ne sera pas seul. Votre présence ici aujourd'hui dans ce 5^e Forum souligne la réalité d'un autre facteur. L'attente, l'appui et le soutien de la société sont absolument nécessaires pour que l'exercice de la justice ne soit pas un exercice solitaire d'un pouvoir solitaire. L'exercice de la justice à travers tous les débats, commentaires et réactions est bien un exercice communautaire. Dans sa solitude, le magistrat sent peser sur lui le regard des autres, le regard de ses pairs, le regard de la société toute entière qui a fait de cette justice une demande prioritaire et incontournable.

Merci donc pour votre présence, merci de votre soutien. Je déclare ouvert le 5^e Forum Citoyen pour la Réforme de la justice.

INTERVENANT : Monsieur Patrick PIERRE-LOUIS

Je remercie Jean-Claude BAJEUX pour ses propos d'ouverture, Jean-Claude BAJEUX a véritablement le don de la formule. Je crois que c'est sur cette phase, que nous allons avoir aujourd'hui à réfléchir ensemble, sur les conditions statutaires et sur les conditions institutionnelles de la magistrature.

Je voudrais rappeler très brièvement la démarche qui a été celle du Forum, d'où l'on est parti en peu de cheminement que nous avons fait, de ce qui nous amène ici aujourd'hui à organiser ce 5^e Forum.

Ki sa Fowòm Sitwayen nan ye.

Fowòm Sitwayen pou refòm jistis la, se yon espas kote HSI, CEDH, Jistis e Pè ki se twa òganizasyon kap travay sou kesyon dwa moun, te deside met ansanm pou yo reflechi sou ki jan sosyete sivil, ak diferan sektè nan sosyete sivil la ka bay dizon yo sou ki jan jistis lan dwe ye. Pou yo te rive fè sa, yo te monte sa yo rele yon Fowòm Sitwayen pou refòm jistis la. Twa òganizasyon sa yo, te monte yon komite que yo rele Komite Koòdonatè. Komite sa pa la pou li di sa ki dwé fèt, men ròl li se mete diferan sektè yo chita, pou pèmèt yo debat, konsa yo patagé konsta yo fè sou ki jan jistis la te fonksyone, e sa pèmèt yo fè kèk pwopozisyon.

Objektif Fowòm nan : se rive fè diferan patisipan yo met ansanm, pou yo fè yon bon kantite pwopozisyon pou yo ka di, men ki jan jistis la dwé refòmme pou li koresponn avèk atant sitwayen yo. Li enpotan, e mwen fèk sot raple la, ke jistis la se pa yon zak solitè, se pa yon bagay kap fèt nan sal, men se yon bagay piblik la dwe tande, et se nan sans sa Komite Koòdonatè a panse ke li esansyel, pou li te fe demach sa a. Kidonk, , Komite Koòdonate te itilize metòd Fowòm nan, paske li te wè ke li te nesése pou moun fè de pwopozisyon. Kòm gen divès sektè kap patisipe nan deba a, Komite a wè ke li ta



nesésè ke yo jwenn yon demach ki pèmèt yo jwenn de akò, rezon ki esansyèl ke nou te kòmanse konstwi de konsensus sou diferan pwopzisyon yo. Kidonk, se nan sans sa ke nou eseye òganize kek rankont ke yo rele: atelye milti-sektoriel nan tout departman yo e atelye sektoriel yo nan Pòtoprins avèk diferan sektè yo.

Kifè nan Pòtoprins, diferan sektè ki travay avèk nou se: la Près, se Intélektuel, se Sendika, òganizasyon dwa moun, Sektè jidisyè, sa vle di : Avoka, Majistra (nou pral pale de Majistra anpil jodi-a), epi peyizàn yo tou. Nou wè, nou eseye manyen tout sektè yo nan Pòtoprins, nan diferan departman yo, a rezon de twa (3) ou kat (4) kominn pou chak departman yo. Nou òganize de atelye e nan atelye sa yo nou debat yon ansam de kesyon sou tèm ke nou chwazi yo.

Istorik Fowòm nan

Fowòm Sitwayen nan komanse depi 2001. Sa fe twa (3) zan ke nap travay ansam. Te gen yon 1^e Fowòm ki te fèt, e nan 1^e Fowòm nan, tout patisipan yo te di ke li te nesésè pou sitwayen yo implike nan kesyon jistis la. Yo te di ke Fowòm nan li gen rezon dèt.

Gen yon 2^e Fowòm ke yo te fe, li te chita sou kesyon diyite imèn, paske tout patisipan yo te di ke si nap fè refòm jistis la, se sou kesyon poteksyon diyite imèn. A pati de sa, nou te ka degaje ki jan diyite imèn te ye nan sistèm nan. Eske li te pwoteje, es ke li an danje nan sistèm nan, sa te pèmèt nou elabore yon diagnostik avèk yon vizyon sou refòm jistis la.

Lakay, jan Sitwayen yo wèl, an septam 2003 yo vin fè yon Fowòm kote sitwayen yo remake ke gen yon pakèt pwoblèm nan jistis lan se vre, men yo ka pale de pwoblèm sa yo, et yo gwoupe yo otou de senk (5) gran pwoblèm.

Map raple nou premièman ke jistis la se yon bagay ki pa aksesib. Trè souvan moun yo pa komprann sa kap pase nan jistis la. Dezièman sè ke pouwa jidisyè ya li menm, li pa gran moun tèt li. Twazièmman gen koripsyon nan jistis la, e sa kreye yon insekirite. Katrièmman sè ke leta pa bay asistans jiridik e dènye ya sè ke enkèt la pa mennen ankenn kote, toujou < l'enquête se poursuit >. Kidonk patisipan yo te di ke senk (5) pwoblèm sa yo, se pou yo nou ta dwe òganize senk (5) Forum, ke nou komanse òganize.

Endepandans majistrati a.

Nan kad sa nou travay anpil, kòm nou t'ap pale de endepandans majistrati a, nou travay anpil avèk asosyasyon ki rele : Asosyasyon Nasyonal Majistra Aysyen : ANAMAH. Nou te konsidere ke nan kad Fowòm sa, se te yonn nan patenè privilejye. Evidaman nou konnen ke kesyon Endepandans la, li konsène tout moun, li konsène tout sitwayen, ke Majistra Endepandan a kapab prezizeman bay garanti ke pwosè a ap yon pwosè ekita, nou te travay avèk Majistra yo paske yo menm, yo konsène dirèkteman. ANAMAH te asosye Stati yo, non sèlman, nan tout atelye ki òganize yo é jodia l'ap prezan avèk nou pou li bay pozisyon e pou'l bay dizon'l inikman sou kesyon a ak acheminman ke li fè ansanm avèk nou. Apati de divès rankont ki te fèt nan pwovens, e



divès rankont avèk diferan sektè ki fèt nan PòtoPrins, jodi a sa nou ta vle fè finalman, sé ranmase tout sa ki te di , tout konsta ki te fèt, tout pwopozisyon yo ki te fèt sou késyon an : ki jan Jij yo nome, ki jan kariè yo ye, sou keksyon pouvwa jidisyè administrif, pou'n ka fè yon refleksyon kolektif sou tout aspè sa yo e pou'n ta resi anrichi yo. Konsa nan fen jounen a nou ta soti avèk yon sentèz de pwopozisyon, yon ansanm eleman ki kapab alimante otorite responsab yo, ki kapab pran sou zafè jistis. Alò se sa ki konsène Fowòm nan.

Na pral touswit pase la pawòl a de entèvenan nan pwogram jodi a. De zanmi ki soti nan peyi ki trè pwoch nou, an Salvador. Premye a, se yon moun ki deja vini an Ayiti, ki konn sistèm Ayiti a byen, ki travay anpil nan Péyi pal nan òganizasyon dwa moun, nan sosyete sivil la kap travay pou mete yon jistis djam, se Francisco Diaz epi nap pran yon Jij, Jij Juan Antonio Duran Ramirez ki sòti Salvador, yo travay anpil sou keksyon endependans majistrati a nan peyi pal, e yo pral fè nou pataje eksperians yo nan batay ke yap mennen pou kapab gen yon majistrati ki endependan nan peyi pa nou.

Après sa, nap pran yon ti pòz epi nap retounen pou n'al reflechi en atelye pou nou soti avèk pwopozisyon sa yo.

**RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION
DE
MONSIEUR FRANCISCO DIAZ
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004
THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

Bonjour.

C'est toujours le pouvoir ou la coopération internationale qui pousse la réforme de la justice et la population y est mêlée par la suite. Chez vous, c'est une situation différente et ça me fait penser que c'est un processus qui devra arriver à des solutions bonnes, fortes, démocratiques.

Les organisateurs de ce forum croient que l'expérience de Salvador peut apporter un plus aux réflexions d'aujourd'hui. Car, cette expérience, quoique un peu différente, à donner des résultats tout à fait satisfaisants. Même si, il va de soi, qu'il s'agit d'un processus non encore achevé, et qu'il y a encore des choses à améliorer. La problématique de l'indépendance de la magistrature, fait évidemment penser à la dépendance du Pouvoir judiciaire envers le législatif et envers l'exécutif. C'est-à-dire, aux conditions de soumission auxquelles le pouvoir judiciaire est astreint. Tel est le cas, par exemple, d'Haïti, où le Pouvoir Judiciaire est resté attaché au Pouvoir Exécutif. Chez nous, au Salvador, le problème ne se pose plus ainsi ; le pouvoir exécutif est indépendant



d'après la constitution depuis plusieurs années. Et cette indépendance comme vous le constaterez, a été profitable à la construction de l'Etat de Droit.

Le problème, chez nous est abordé différemment. Il y a une construction extrême de pouvoir au sein de la Cour Suprême de Justice. Le système judiciaire au Salvador est contrôlé par une Cour Suprême de justice qui est divisée en quatre (4) salles :

- Une salle constitutionnelle
- Une salle pénale
- Une salle civile
- Une salle de consensus administratif

Cette Cour est composée de quinze (15) Magistrats. C'est là que vous trouvez tout le pouvoir juridictionnel. Par là, je veux dire que la justice constitutionnelle intègre la Cour Suprême de Justice contrairement aux autres systèmes où, il y a une Cour de constitutionnalité ou un conseil d'état qui s'occupe des opérations de constitutionnalité. Chez nous c'est dans la Cour Suprême que tout se décide aussi bien au niveau constitutionnel qu'au niveau juridictionnel.

La Cour Suprême de justice contrôle la carrière judiciaire. C'est-à-dire, c'est la Cour qui nomme les Juges et c'est la Cour qui les suspend. Donc les Juges sont vraiment menacés tout le temps par ces possibilités. La Cour Suprême fait bouger l'Administration. Elle exerce aussi des pouvoirs disciplinaires sur les Avocats et sur les Notaires. Donc, que vous fassiez partie du pouvoir judiciaire, que vous soyez en dehors de ce pouvoir, vous n'échappez pas au contrôle de la cour suprême, surtout en ce qui concerne la carrière.

Point n'est besoin de vous dire que pour accomplir toutes ses fonctions et réaliser toutes ses attributions la Cour Suprême a besoin d'un très gros budget. Une grande partie du budget national lui est attribuée. En effet, le Pouvoir Judiciaire a le plus fort budget de l'Etat Salvadorien compte tenu de la dimension de la qualité des gens.

Et finalement, la Cour Suprême n'a aucune obligation de rendre compte. Donc, on est en présence d'une Cour Suprême vraiment omnipotente et omniprésente. Elle est partout, elle peut faire presque tout.

D'où vient ça ? C'est la manifestation au niveau du pouvoir juridique d'une structure et d'une histoire d'autoritarisme. Au Salvador, il y a eu des régimes militaires qui ont occupé le Pouvoir sans interruption de 1932 jusqu'à 1979. A ce moment là, il y a eu un coup d'état qui a opposé les militaires jeunes démocrates des civils démocrates qui ont dénoncé justement l'inefficacité et la corruption à l'intérieur du pouvoir judiciaire comme une des plus grandes causes de la dégradation de la situation politique, économique et juridique du pays et qui ont cru qu'il fallait donc renverser toutes les autorités et mettre en place un nouveau système. Ceci a donné lieu à la guerre civile et à la mise en place d'un nouveau système. Cette guerre civile déclenchée au Salvador est un fait qui va marquer énormément l'histoire de notre pays au point de la diviser en



deux : l'histoire avant la guerre et l'histoire après la guerre ; ou plutôt, l'histoire avant les accords de paix et l'histoire après les accords de paix.

Avant, Le magistrat de la cour suprême était élu par les députés à la majorité des voix. Le magistrat de Cour d'Appel qui, chez nous, s'appelle cour de 2^{ème} instance était aussi nommé par l'Assemblée Législative. Les Juges de Première Instance quant à eux, étaient nommés par la Cour Suprême et les Juges de Paix étaient soumis à un régime spécial. Il n'était pas nécessaire que ces derniers furent des avocats et qu'ils étaient nommés par la cour suprême, mais toujours en accord avec le maire et avec les militaires locaux, dans un petit village.

En 1993, on a mis en place une nouvelle constitution qui a commencé ce mouvement de transformation de la justice et du principe de l'indépendance judiciaire au Salvador. Cette constitution à première vue, reconnaît de façon explicite le principe de l'indépendance judiciaire, c'est-à-dire, une justice indépendante qui ne doit décider qu'à partir de ses conditions inscrites dans la loi et la constitution. Et, cette constitution a créé les conseils nationaux de la judicature, organe homologue au conseil supérieur de la magistrature en Haïti.

Le conseil a été conçu comme un organe qui devait aider l'administration de justice ; et de façon spécifique, qui devait proposer des candidats à l'assemblée législative pour remplir les fonctions de magistrats debout à la cour suprême, à la cour d'appel ; proposer des candidats pour les postes de Juges à la cour suprême. Ce qui a eu pour conséquence de réduire quelque peu l'espace d'autorité et l'espace de pouvoir qui, auparavant était réservé à la cour suprême

En dépit de plus de six cents lois votées par le Parlement Salvadorien sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, la situation restait pareille. Lors de l'élaboration des premières lois, la Cour Suprême et les politiciens ont tout fait pour contrôler le Conseil. Vraiment, je vous le dis, on sentait la mainmise de la Cour sur le Conseil. Imaginez-vous que cinq des dix membres du conseil national de la magistrature devaient être soit magistrats, soit commissaires, soit substituts de la cour suprême. Donc vous aviez vraiment deux organes qui étaient presque composés des mêmes personnes. L'échec de cette mauvaise impression a été très très fort et l'on comprenait que les cinq juges et les autres passaient la majeure partie de leur temps dans des discussions stériles, des dérapages susceptibles de saper à nouveau la réforme de la justice. Et, au moment de la signature des accords de paix à Château de Paix au Mexique, on a pris deux décisions importantes relatives à l'administration de la justice.

Tout d'abord, on a décidé de mettre dans les textes de la Constitution le pourcentage du budget national qui devait être alloué au pouvoir judiciaire, les six pour cent (6%) ; et, c'est la cour suprême, en tant que tête du pouvoir judiciaire qui élabore le projet de loi et l'envoie à l'exécutif. L'exécutif ne peut pas toucher ce projet, il ne peut que l'envoyer à l'assemblée Législative et, cette dernière, ne peut non plus apporter aucune modification à ce budget, si ce n'est en consultation et en accord avec la cour suprême. Donc, au niveau du budget, au niveau financier, on a vraiment assuré une indépendance pour le pouvoir judiciaire.



Ensuite, on a procédé à un remaniement important dans les procédures d'élection des autres magistrats et des juges. Les magistrats de cour sont élus aujourd'hui par une majorité au niveau de l'assemblée Législative. Mais, deux listes lui sont soumises par le conseil national de la Magistrature. Ces listes qui sont faites en double, sont constituées, l'une des 130% de candidats proposés par le conseil national de la magistrature qui, réunis en tant qu'organe collectif, choisit parmi les meilleurs Avocats, parmi les meilleurs juges et décide (dresse) une liste qu'il augmente.

C'est une liste décidée par les avocats dans une élection ouverte, à partir de listes secrètes où chaque association professionnelle présente ses candidats. Alors l'ensemble des avocats élit ceux qu'ils veulent, ceux qu'ils pensent pouvoir être les meilleurs pour aller à la Cour. Ces listes sont envoyées à l'assemblée législative et c'est là que sont élus les magistrats de cour, les magistrats de cour d'appel, les juges de première instance. Les juges de Paix sont nommés par la cour suprême aujourd'hui mais à partir des candidats qui lui sont soumis par le conseil national de la magistrature qui fait un processus de sélection à partir de ces candidats admis et acceptés par le conseil national de la magistrature.

Une troisième question était posée en 1992, et qui lors, s'accordait peu avec la constitution. C'est le renforcement du conseil national de la judicature. On avait estimé que ce qui avait été fait dans la constitution de 1993 n'était pas suffisant ; alors les nouveaux textes renforcent le caractère indépendant du conseil national de la judicature vis à vis spécifiquement de la cour suprême.

Avec ce mandat constitutionnellement défini, on a élaboré une deuxième loi sur le conseil national de la magistrature. Moi, j'ai eu le privilège d'appartenir à la commission qui a créé cette 2^e loi ; et, je peux vous assurer qu'entre l'avant-projet que nous avons remis à l'assemblée législative et la loi qui a été votée, il y a eu une très grande différence. On a dégradé la nature démocratique et le sens constitutionnel qu'il y avait dans cet avant projet de loi et on a laissé un conseil national de la judicature plus ou moins pareil à celui qu'il y avait auparavant. D'abord, son budget était toujours attaché au budget de la cour suprême et par là, la cour suprême avait le contrôle sur le conseil national de la judicature ; en plus, la cour suprême a gardé une représentation de deux ou trois membres au sein du conseil national de la judicature. C'était cent pour cent pour garder son autorité de Cour Suprême sur les autres juridictions.

Ce deuxième effort a échoué comme le premier. Et, en 1999 il y a eu une troisième loi du conseil national de la judicature. Cette fois-ci, on a fait des pas importants.

Tout d'abord, on a éliminé toute représentation de la cour suprême. A remarquer au passage, que la lutte pour l'indépendance c'est toujours vis-à-vis de la cour suprême. Nous avons un problème d'indépendance interne, alors que pour d'autres pays, le problème d'indépendance est plutôt externe à la magistrature. Je vous disais donc, que des avancées importantes ont été réalisées. On a réussi à avoir l'autonomie budgétaire du conseil national de la magistrature. Ce changement a permis aux membres du Conseil de



travailler pendant toute la journée. Avant, ils faisaient des séances deux fois par semaine ; aujourd'hui, avec leur statut de fonctionnaires de l'Etat, ils travaillent à plein temps.

La composition du conseil a beaucoup changé. Ils sont toujours élus par l'assemblée législative, mais sur des listes qui lui sont proposés par les différents secteurs représentés dans le conseil. Il y a trois avocats qui sont dédiés à l'exercice mutuelle de la profession et qui sont élus de la même façon que sont élus les candidats à la magistrature de la cour suprême. Il y a des professeurs d'universités (public, privées) ; il y a un représentant du Ministère Public et plus récemment un représentant des Juges. Ce renversement de situation était dû en grande partie à la grande illégitimité du pouvoir judiciaire vis-à-vis de la société. En plus, ce conseil national de la judicature a la responsabilité sur les rôles de la judicature, c'est lui qui se charge de la formation et de la sélection de ceux qui seront juges par la suite. Il évalue les juges. Cependant, cette évaluation est purement administrative, c'est-à-dire, la quantité de travail quotidienne fournie, le respect des délais légaux, la régularité du processus pour les différents acte de procédure. C'est une évaluation qui permet d'avoir une idée assez proche de l'efficacité des responsables de cours, tribunaux et parquets. Vous voyez, nous avons vraiment un système plus ou moins complexe, en référence à l'accès démocratique et participatif pour l'élection des candidats à la cour suprême et au conseil national de la magistrature.

Il existe également un système mixte pour l'élection des Juges et des Magistrats de Cour d'Appel. Il y a, un grand conseil de la magistrature qui décide qui sont des candidats à la cour suprême et décide qui sont les magistrats à la cour d'Appel et les Juges. Si l'évaluation des magistrats et des juges est faite par le conseil, c'est quand même, la cour suprême qui, finalement, donne la promotion ou la suspension suivant le cas. Pourtant, les critiques et les difficultés restent plus ou moins les mêmes. Qu'est-ce qui se passe ? Il faut d'abord signaler que les systèmes d'élection de candidats et d'avocats ont échoué vraiment. Cela s'est beaucoup dégradé. En 1994, lors de la première élection, les associations professionnelles ont proposé comme candidats le meilleur professeur à l'Université, les avocats les plus connus, les plus reconnus et on est arrivé à faire une élection vraiment remarquable. Mais ça n'a pas été le cas pour la deuxième élection. Moins encore pour la troisième. Et il faut dire des choses vraiment honteuses en ce qui concerne la quatrième élection. Plusieurs des candidats n'ont rien à voir avec l'éthique professionnelle, avec la culture juridique. Cette dernière élection a été une élection partisane et sectaire.

Je vais finir en vous disant que dans l'Etat actuel des choses, il y a un consensus plus ou moins établi recentrer et de concentrer la Cour Suprême sur ses attributions juridictionnelles. On pense très sérieusement à transférer toutes ses compétences, en ce qui a trait à l'administration du budget, à la question disciplinaire des Avocats, des Notaires, à l'administration de la carrière judiciaire, à un autre organe, qui serait, probablement, le Conseil National de la Judicature. Puisqu'il est déjà dans la constitution, c'est ça sa matière, sa raison d'être. Ce qu'on cherche dans ce transfert d'attributions, c'est, d'un côté, d'avoir une administration professionnelle et transparente de la carrière judiciaire et de l'autre, permettre aux juges de la cour suprême de s'atteler à ce qu'ils doivent faire, eux-mêmes et personne d'autre. Il n'y a pas mal de gens qui s'opposent à



cela. Ils disent que tout cela servira à créer une autre source d'assujettissement de la magistrature, à créer un autre pouvoir. Et puis, on doit savoir aussi que le C.N.J. n'est pas vraiment préparé pour assumer l'administration de budget du pouvoir judiciaire et de l'Administration de la carrière judiciaire.

Quelle est la réponse à donner à cette objection ? Un peu mieux, même si c'était vrai que je ne ferais que transférer un pouvoir vers un autre pouvoir, ce serait déjà quelque chose de bon, parce que cela permettrait au moins déconcentrer le pouvoir tellement fort de la cour suprême. Mais ce n'est pas exact, le fait d'affirmer que ça ne servirait qu'à créer un deuxième pouvoir, parce qu'il y a une grande différence. Le pouvoir administratif du conseil national de la magistrature serait toujours un pouvoir soumis au contrôle de la légalité justement et pour la cour suprême et pour les tribunaux de consensus. Ce qui n'est pas le cas maintenant pour la cour suprême qui n'est soumise à personne. Donc, on aurait fait un nouveau centre de pouvoir mais contrôlé à partir de cette situation.

En ce qui concerne la démocratie, il est évident qu'il ne s'agit pas de s'occuper des fonctions et de laisser les fonctionnaires. Ils essayaient de faire des transferts d'attributions, mais c'était des transferts humains, des transferts techniques et financiers de la cour suprême vers le conseil national de la magistrature. Donc, il ne s'agit pas de créer plus de démocratie ni de faire des commentaires au niveau de budget. Finalement, pour tous ceux qui ont été proches du C.N.J. on peut assurer qu'ils se sont déjà préparés pour l'administration de la carrière judiciaire. C'est évident pour la fonction de sélection, de formation, d'évaluation, de promotion du Juge. Le conseil national de la judicature a maintenant l'expérience suffisante même plus que la cour suprême pour gérer cette direction de la carrière judiciaire.

En ce qui concerne l'administration du budget, il y a déjà des propositions de faire un transfert par étape à partir duquel une commission intégrée par des magistrats de la cour et des membres du conseil prendra en charge l'administration pendant la période de transition. Ce, pour que les transferts ne soient pas trop rapides. Ce qu'on trouve de façon claire, c'est toujours l'opposition de la cour suprême à la mise en œuvre de toutes ces propositions. Il y a eu des dispositions, des solutions de constitutionnalité qui ont réduit les attributions du conseil national de la judicature. Je ne dois pas prendre plus de temps, mais j'espère que s'il y a des questions à ce sujet, on pourra en parler.

Merci beaucoup.



**RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION
DE
MONSIEUR JUAN ANTONIO DURAN RAMIREZ
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004
THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

Bonjour

Je m'excuse de ne pouvoir parler français. Je voudrais remercier l'invitation faite par le Comité d'Organisation du Forum Citoyen, au PNUD et à l'ANAMAH.

Je vous remercie de votre présence dans ce Forum important pour Haïti. Je voudrais partager avec vous les expériences dans la région latino-américaine au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Vous devez savoir avec moi qu'à l'exception de Costa Rica, la région latino-américaine a été depuis 1930 sous une forme de dictature.

Dans le cas du Salvador, la dictature militaire a duré jusqu'à 1980. Et durant ces deux ans, il y a une guerre civile qui a provoqué environ soixante dix mille (70.000) morts surtout du côté des civils. Cette expérience nous a enseigné, nous a laissé comme enseignement qu'il nous faut renforcer nos institutions judiciaires pour la démocratie.

Mon exposé va porter sur cinq (5) points :

La première partie : L'introduction

La deuxième partie : Les problèmes les plus importants qu'on retrouve dans la région latino-américaine

La troisième partie : Le cas du Salvador

La quatrième partie : Le réseau centre-américain des juges, des responsables du ministère public et des défenseurs pour la démocratisation de la justice. Et finalement la dernière partie, la 5^{ème} Ma réflexion finale.

En premier lieu, il est important de rappeler que l'Etat de Droit est soumis au principe du Droit. Ceci implique que tous les pouvoirs de l'Etat sont soumis aux prescrits juridiques. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, mais la compétence entend qu'ultime instance de dire quels agissements sont conformes à la loi et lesquels ne sont pas conformes à la loi. C'est pour cela que l'importance de l'indépendance judiciaire est



évidente et que ceci constitue un élément indispensable pour la démocratie contemporaine.

Le pouvoir judiciaire se présente comme un pouvoir qui va à l'encontre de la majorité. Dans un système de poids et de contre-poids la légitimité démocratique du juge est distincte des autres pouvoirs publics.

Le Juge n'arrive pas au pouvoir selon les intérêts du particulier ni sous la pression des différents groupes du pouvoir. Cette légitimité se base sur la vérité des faits démontrés par les preuves. Les juges constituent un gouvernement et en plus ils exercent un pouvoir de l'Etat, au nom de l'Etat.

C'est important que la constitution tienne une force normative. En réalité la constitution n'est qu'une feuille de papier, dépendant des forces politiques et sociales qui permettent de lui donner force. Les constitutions sont une aspiration des peuples. Ils proposent, ils projettent un devoir, une tâche. Mais ils deviennent une force agissante quand ses projets, ses tâches sont soumis. Quand on est disposé à faire valoir la constitution et la loi, au dessus de quelque soit l'intérêt ou pratique illégale. C'est pour cela qu'il est important d'avoir l'indépendance du système judiciaire. Ce n'est pas une garantie du juge. Son importance ne se limite pas à un statut privilégié du Juge. C'est plutôt une garantie d'un justiciable, d'un citoyen qui veulent faire valoir leur droits, et intérêts devant les tribunaux de droit commun.

Je vais maintenant exposer ces quelques problèmes importants au niveau de la région latino-américaine. Il y a eu beaucoup de progrès mais il reste encore beaucoup de chemins à faire. Par exemple dans le cas des Guatémaltèques en Guatémala, le pouvoir judiciaire a des problèmes de budget parce que jusqu'à présent il n'occupe que deux pour cent du budget de la république. Et ceci ne permet que de couvrir les dépenses seulement de la moitié de l'année (de l'exercice fiscal). Ils doivent donc discuter, négocier avec le pouvoir exécutif et la Cour de nouvelles assignations, de nouvelles affectations budgétaires. En plus l'élection des magistrats au niveau de cette cour est excessivement politisée et se fait sous forme partisane. Ce qui a donné lieu à des affrontements entre la Cour constitutionnelle, je veux croire que c'est le cas du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Particulièrement dans des cas de nature très politique, comme ça a été le cas du jugement de l'Ex-Président Généraldont le Conseil d'Etat a autorisé la participation aux élections, alors que le Juge ordinaire était en train justement d'avancer son procès pour crime commis lors de son ancien mandat présidentiel. Ce qui a rendu plus difficile sa participation aux élections présidentielles.

Au Honduras, il y a ingérence du pouvoir exécutif dans la nomination et la révocation de juges et fonctionnaires judiciaires. Il y a pression de l'exécutif en ce qui a trait, aux décisions prises par les juges. Récemment dans l'application d'un plan anti-délinquant, le Président de la république assistait aux audiences, pour que les juges puissent mettre en prison ces délinquants.



Le Nicaragua a donné des preuves de maturité démocratique en ce qui a trait en matière judiciaire, a jugé l'Ex-Président Arnaldo Aleman pour ses graves corruptions durant son mandat présidentiel. Il a été condamné à vingt ans de prison.

Le cas de Costa Rica est un exemple de maturité démocratique et institutionnelle. C'est une exception dans toute la région latino-américaine. Parce que la Cour Suprême, c'est-à-dire la Cour de Cassation concentre tout ce qui est relatif au pouvoir judiciaire : le Conseil de la magistrature, la carrière judiciaire, le régime disciplinaire, le ministère public, le ministère du défenseur, l'institut des sciences relatives à la recherche et en instigation légiste, La police judiciaire, toutes ces institutions se trouvent concentrées dans les mains de la Cour Suprême, de la Cour de Cassation.

Cependant toutes ces institutions ont chacune leur autonomie qui est respectée par cette Cour de Cassation. Et les contrôles intraorganiques c'est-à-dire à l'intérieur de cette constitution fonctionnent bien. Ce qui permet de garantir l'indépendance judiciaire. Mais ceci constitue une exception.

Dans le cas du Salvador, Monsieur Francisco Diaz a déjà parlé des efforts qui sont en train d'être entrepris pour renforcer l'indépendance judiciaire. Et je vais me limiter à vous exposer deux cas importants relatifs à l'indépendance externe. Par ingérence de la part du pouvoir exécutif et violation à l'indépendance interne de la part de la Cour Suprême (de la Cour de Cassation).

En ce qui concerne l'ingérence du pouvoir exécutif dans le dossier de l'indépendance interne, en temps que Honduras et le Salvador, au Salvador on a eu un plan anti-délinquance initié par un plan qu'on appelle main dure. On a adopté une loi anti-marasse, anti-délinquante. Ils avaient considéré comme délit, le fait d'avoir des tatouages sur le corps, de faire des réunions dans les rues à des fins non orthodoxes, le fait aussi de communiquer par des signes, de perturber l'ordre public et le décor. Je tiens à préciser que le problème de la délinquance juvénile au Salvador est un problème très sérieux, en partie un héritage de la guerre et de l'exclusion sociale. Mais cette loi évidemment, est inconstitutionnelle. La police a arrêté des bandes de jeunes tatoués et les mettait à disposition des Juges. Les Juges n'ont pas appliqué cette loi.

Il y a comme aux Etats-Unis, un contrôle du Juge constitutionnel pour que les juges n'appliquent pas les lois. Mais il y a eu des juges qui ont appliqué cette loi. Et que souvent ils étaient obligés de relâcher ces jeunes arrêtés par manque de preuve. L'exécutif a commencé une campagne de répression de la part du Président de la République et de ses Ministres et a créé une commission de suivi intégrant les Milices Civiles et aussi des militaires et qui participaient dans l'arrestation de ces gens. Ceci nous préoccupe parce que les militaires depuis 1982, la convention de 1982, n'intervenaient pas. Et aujourd'hui ils résurgissent pour venir à point contre les décisions du juge. Ceci nous préoccupe et nous avons vu des Juges qui ont dû prendre des mesures pour essayer de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.



Les méthodes utilisées furent de convoquer la presse à des conférences pour expliquer à la population que les juges étaient indépendants dans leur décision de justice ; parce que l'exécutif avait monté une campagne très forte contre le pouvoir judiciaire, parce qu'il disait qu'ils étaient en train de favoriser les délinquants et que le peuple allait nous rendre la pareille, allait nous donner une dernière chance. Finalement cette loi est déclarée inconstitutionnelle et l'actuel Président, le jour de l'investiture, a dit qu'il va respecter la décision des Juges.

Il disait qu'il allait faire arrêter les gens et les mettre au service du juge pour qu'il puisse rendre justice. Ceci constitue un cas, un exemple de l'ingérence de l'exécutif dans le pouvoir judiciaire. Le second cas est relatif aux ingérences dans l'indépendance interne de la part de la Cour de Cassation où la Cour a décidé de suspendre deux juges à cause d'une décision judiciaire. Il n'a pas fait l'approbation des médias, de certains médias. Et ainsi commençait une campagne médiatique contre cette décision. Le Ministère public au lieu de rappeler la décision sur les Députés de l'assemblée législative, il a été se plaindre aux Députés du Parlement. En retour ces Députés ont dit qu'ils allaient destituer les membres de la cour de Cassation en raison des agissements des juges. Et c'est pour cette raison que la cour de Cassation a décidé de suspendre ces Juges et a commencé une investigation. Les juges eux-mêmes de leur part ont vite réagi et dénoncé la Cour Suprême pour cette ingérence. La Cour s'est mise à analyser une décision hors du système de recours violant ainsi l'indépendance judiciaire. Evidemment ceci ne fit pas plaisir à la Cour de Cassation. Mais si nous les Juges, nous ne nous unissons pas pour défendre cette indépendance nous ne pouvons pas garantir la démocratie du pays. En plus a commencé une campagne de protestation contre la Cour et en solidarité avec les collègues à travers les différents médias.

Une de ces initiatives fut l'usage d'une feuille volante où les juges expliquaient en mots très simples l'illégalité dans l'agissement de la Cour. Ces feuilles ont été réparties aux alentours des tribunaux, des assemblées législatives, du ministère public et des droits humains. L'autre initiative a été l'usage d'une branche grise, un bouton de couleur grise qui symbolisait ces protestations et que tous les juges portaient sur leur veste ; et ces mêmes symboles, un peu plus grands au niveau du placard, au niveau des portes. Ils ont aussi profité de la 8^{ème} Assemblée des Présidents de Cour et de Tribunal et nous les juges leur avons envoyé une carte, une lettre ouverte les expliquant la situation dans laquelle se trouvent les juges face à la Cour de Cassation. Ceci a été et est encore une situation difficile pour les juges. Cette situation remonte à quinze jours à peine où la Cour des Comptes et la Cour de Cassation constituent un embryon d'un événement important pour la région d'Amérique, où participaient vingt huit Présidents de Cour de l'Espagne, Brésil, Argentine, je pense aussi que le Président de la Cour de Cassation Haïtien y était aussi. Ils ont profité donc de la présence de cette assemblée pour envoyer à chacun de ces juges, de par le monde une lettre et un bouton. Ceci n'a pas du tout fait plaisir aux Juges de la Cour de Cassation, parce qu'en plus nous avons convoqué la presse à des conférences. Et nous avons donné lecture de cette lettre. La cour de Cassation n'a pas voulu admettre l'illégalité de sa décision et la violation à l'indépendance des juges, parce que nos décisions seulement peuvent être révisées, et remises en question à travers leur processus de recours. Finalement la semaine dernière, la Cour de Cassation a exonéré les collègues



et les a remises en question. Ceci constitue deux exemples de défense de l'Indépendance judiciaire.

Le premier concernant le Président de la République

Le second concernant la Cour de Cassation, elle-même

Heureusement que les juges, nous ne sommes pas seuls, parce la société civile nous accompagne. Les ONGS, les Universités, certains intellectuels comprennent l'importance de l'indépendance judiciaire et ils nous accompagnent dans notre réflexion. C'est aussi, c'est donc pour cela que c'est important que la société civile participe à la défense du pouvoir judiciaire, parce que c'est ce pouvoir qui permet l'équilibre dans la démocratie.

Je voudrais vous présenter aussi le réseau centre-américain de juge, le personnel du ministère public et les défenseurs pour la démocratisation de la justice. C'est un réseau d'association de différents pays qui sont en communication constante pour faire face ensemble au problème qui affecte, qui agit sur l'indépendance judiciaire. Ce réseau intègre le Guatemala, le Salvador, le Nicaragua, le Honduras, le Costa-Rica et Haïti au moyen de l'ANAMAH, l'association des Juges Haïtiens. Le réseau constitue un système d'alerte, de violation à l'indépendance judiciaire, et on a créé un mécanisme de défense de l'indépendance. Sitôt qu'il y a des cas de violation, le réseau demande des informations au pouvoir qui fait ingérence dans le pouvoir judiciaire. Généralement il ne donne pas les informations ou tout simplement, il nie la compétence du réseau. Mais quand même ce réseau constitue une forte pression vis à vis de cet organisme qui est en train de faire ingérence. Il existe des cas distincts et réels dans les différents pays, où l'action du réseau arrive à des résultats positifs et concrets.

Je ne vais pas les mentionner parce qu'ils sont nombreux. Un autre point important c'est que ce réseau fait partie du réseau inter-américain de justice et est en faveur de cette indépendance judiciaire. Parce que exactement le pouvoir judiciaire n'a pas avec lui la force physique. D'Habitude c'est le pouvoir public le plus faible. Sa force, sa vraie consistance est dans la raison et le Droit. C'est pour cela qu'il est important de donner son grand appui au pouvoir judiciaire.

Je voudrais conclure mon intervention, mon exposé avec une réflexion finale. C'est important que les réformes dans les institutions correspondent à la constitution. Mais ce réformes institutionnelles même quand elles sont importantes sont insuffisantes, si nous n'avons pas la conscience de son importance et un comportement de défense pour l'indépendance judiciaire.

Il est important que la société civile accompagne le juge, indépendamment du contrôle auquel sont soumis les juges. En plus, l'indépendance judiciaire est un concept non statique et dynamique. Il doit être présent dans l'élargissement de défense des juges. Vu que les politiques, les puissants, les autres pouvoirs publics de l'état, il leur convient d'avoir des juges malléables, influençables, peureux et aussi corruptibles pour sauvegarder leurs intérêts quand ces intérêts sont portés devant la justice. C'est pour cela



que l'indépendance judiciaire ne peut se limiter à un statut privilégié du Juge. L'indépendance constitue une garantie pour les justiciables qui vont soumettre leurs intérêts et leurs droits par devant les tribunaux de droit commun.

Je vous félicite dans cet effort et qu'il continue à progresser.

Merci beaucoup.

EXPÉRIENCES DE LA RÉGION LATINO-AMÉRICAINNE EN MATIÈRE D'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Par

Juge Juan Antonio Durán Ramirez
République du Salvador, Amérique Centrale

Une construction de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire dans un contexte de transition démocratique

La construction de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les pays d'Amérique Latine se fait dans un contexte de transition démocratique née des conséquences des différentes dictatures qui ont caractérisé ces régimes politiques. L'Etat de Droit auquel aspirent les pays de la sous région a pour conséquence la soumission au droit de tous les Pouvoirs politiques, tant dans leur organisation que dans leur fonctionnement. Dans un tel contexte, le Pouvoir Judiciaire, en toute indépendance, et à travers des juges également indépendants, se voit, en qualité d'arbitre, confier la mission d'apprécier la conformité des actes de pouvoir au droit.

L'indépendance judiciaire constitue, à n'en pas douter, un élément indispensable aux démocraties contemporaines, ce au regard du rôle de régulateur de la vie des institutions et de contrôle de la stabilité des autres pouvoirs. Tirant sa légitimité démocratique, du reste distincte de celle des deux autres pouvoirs, de la vérité des faits par les moyens de preuve, le Pouvoir Judiciaire dont Montesquieu, dans son fameux "Esprit des lois" a suffisamment décrit les caractéristiques, est garant du respect et de la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens, ce conformément aux lois en vigueur et tel que signalé par le juriste italien Luigi FERRAJOLI in "Droit et Raison", Trotta, Madrid, 2000.

L'indépendance judiciaire ne constitue par une garantie pour le Juge, pas plus que son importance ne se limite à un statut privilégié ; elle est une garantie pour ceux qui font valoir leurs intérêts et leurs droits par devant les tribunaux de droit commun, savoir les justiciables.

Des obstacles (inhérents) à la construction de l'indépendance judiciaire



Au delà des grands progrès réalisés ces dernières années, l'épreuve de construction et d'affirmation de l'indépendance judiciaire en Amérique latine qu'ont connu certains pays de la région ne s'est pas faite sans embûches.

En effet, on ne peut affirmer qu'on soit parvenu en Amérique Latine à l'indépendance judiciaire. L'explication réside dans l'existence de graves faiblesses qui compromettent sa réalisation.

Au *Guatemala*, seulement 2% du Budget national est affecté à l'Organisme Judiciaire y compris le Conseil d'Etat, obligeant ce dernier à requérir annuellement un renforcement budgétaire. Cet état de fait entame profondément son indépendance. De même l'excessive politisation et le patronage des élections des Magistrats du Conseil d'Etat, met en conflits ces derniers avec les juges de carrière. Ce fut le cas notamment dans l'affaire (politique) concernant l'ex-président Général Rio Mont ou le Conseil d'Etat avait autorisé sa participation aux élections alors qu'il était sus le coup d'une poursuite judiciaire. Il en sera par la suite exclu

Dans le cas du *Honduras*, l'ingérence du Pouvoir Exécutif dans la nomination et la révocation des juges et fonctionnaires judiciaires, affecte également l'indépendance judiciaire et compromet les décisions de justice. L'application du plan anti-délinquant mis en place par le Pouvoir Exécutif a conduit, entre autre, le Président de la République, à assister aux audiences afin d'influencer les décisions de condamnation des délinquants.

D'autres pays ont fait preuve de maturité démocratique et sont allés plus loin dans la lutte pour l'indépendance du judiciaire. C'est le cas d'une part du *Nicaragua* ou par jugement, l'ex-Président Arnoldo Alemán a été condamné à vingt (20) ans de prison pour des faits de corruption commis au cours de son mandat et d'autre part, de celui du Costa Rica qui constitue une exception dans la sous région et où l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Cour Suprême, laquelle concentre en son sein et a sous son contrôle effectif, toutes les institutions qui concourent à l'administration et à la distribution de la justice (Conseil National de la Magistrature, carrière judiciaire, Institut de Sciences Légistes, police judiciaire). L'autonomie dont jouissent ces institutions est strictement respectée par la Cour Suprême.

Le cas du Salvador présente la particularité, d'avoir à la suite des accords de Paix de 1992 qui ont mis fin au conflit armé de douze ans (1980-1992) avec son cortège de 70.000 victimes, conduit le pays a série de réformes constitutionnelles. La Constitution de 1983 consacrait et garantissait déjà l'indépendance du Pouvoir Judiciaire. Les efforts pour garantir l'indépendance judiciaire, la démocratisation de la justice et le renforcement institutionnel, sont encore en cours. Les avancées sont importantes et incontestables. Deux cas pour l'illustrer :

Le premier cas relatif à l'indépendance externe, s'est produit avec le *Plan Main Dure* en juillet 2003 et l'application de la Loi Antimaras de septembre 2003. Cette dernière, votée pour la circonstance, en pleine campagne électorale, avait la particularité de qualifier de délit, le fait d'appartenir aux groupes de jeunes délinquants et d'avoir des tatouages sur le



corps, de se réunir à des fins non licites, de communiquer par signes ou de perturber l'ordre public. La non application de la loi par les juges par la libération des détenus faute de preuve, a conduit le Président et la Commission de Suivi de l'application de la Loi Antimaras mis en place et composée entre autre, de milices civils et de militaires, à mener une forte campagne médiatique de pression afin d'exiger le respect de la loi. Il s'en est suivi la mise en place, par les juges, de toute une stratégie de communication tant par voie de presse que par conférence, sur le respect de la légalité constitutionnelle. La dénonciation faite le 3 mars 2004, devant la Commission Interaméricaine des Droits Humains, de l'ingérence de l'Exécutif sur le Judiciaire et les pétitions de la Procuration pour la Défense des Droits Humains et de quelques citoyens, ont conduit la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de Justice à déclarer inconstitutionnelle la Loi Antimaras en février 2004.

Le second cas d'ingérence concerne l'indépendance interne et est révélateur de la fragilité de la stabilité de l'indépendance judiciaire. La Cour Suprême de Justice, outrepassant ses compétence en matière disciplinaire, a décidé de suspendre sans rémunération et de manière définitive deux juges qui avaient émis un mandat d'arrêt domiciliaire contre un fugitif condamné à sept ans de prison alors qu'une procédure de pourvoi en Cassation en faveur de ce dernier était pendante devant ladite Cour. Considéré comme un précédent dangereux susceptible de compromettre sérieusement l'administration de Justice, le tout en violation a la fois de la constitution en ses art 17, 54-A LCJ des Principes Fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance judiciaire et le Statut du Juge latino-américain, il s'en est suivi une campagne médiatique de dénonciation à la fois par la presse et par les corporations de Juges regroupées au sein de la Fédération des Juges en formation, de l'inconstitutionnalité et l'illégalité de la décision de la Cour Suprême de Justice.

En réaction au retard qu'accuse la résolution du problème des juges suspendus, les associations de juges initièrent une série d'actions, certaines via le contact direct avec la Cour Suprême de Justice, d'autres au moyen de protestations et dénonciations ainsi qu'une campagne de production de cocarde grise sur la toge et les portes des tribunaux et centres judiciaires pour signifier leur solidarité avec les juges. De même, une lettre ouverte de dénonciation de cet état de fait et d'autres agissements illégaux et irréguliers de la Cour Suprême de Justice salvadorienne, accompagnée d'une cocarde grise avait été adressée aux Présidents de Cours et Tribunaux suprêmes latino-américains par la Fédération des Juges au cours du VIII^e Sommet des Présidents tenu au Salvador du 24 au 25 juin 2004, sommet auquel avaient pris part ceux de pays non moins importants que le Brésil, l'Espagne et l'Argentine.

En définitive, la Cour de Cassation, réunie en session plénière le 6 juillet 2004, a décidé à la majorité (10 contre 5) de rétablir les juges suspendus dans leur droit d'exercer à nouveau les responsabilités attachées à leurs charges.

Une corporation au service de la promotion de l'indépendance du Judiciaire : le Réseau Centraméricain des Juges, Agents du Ministère Public et Défenseurs Publics pour la démocratisation de la Justice



L'indépendance judiciaire étant un concept dynamique, sa construction et sa mise en œuvre requiert un engagement corporatif. Le Réseau Centraméricain des Juges, Agents du Ministère Public et Défenseurs Publics pour la démocratisation de la Justice dont le but est de renforcer l'indépendance des Juges et l'autonomie des agents du Ministère public et des défenseurs publics, et d'améliorer la qualité de l'administration de la justice dans les pays de la sous région, a fait sien une telle réalité. Face aux conditions du travail juridictionnel et au peu de crédibilité que les citoyens accordent aux systèmes judiciaires de chaque pays, le Réseau cherche à construire un environnement crédible d'action avec la perspective de garantir au citoyen le droit à l'Indépendance.

Le Réseau a pris corps dans la ville de Guatemala de Asunción le 27 octobre 2001. Il est composé de l'Association des Juges et Défenseurs du Guatemala, du Salvador, du Nicaragua, du Honduras, de Costa Rica et d'Haïti avec l'Association des Juges d'Haïti (ANAMAH).

Le Réseau travaille grâce à un « Système d'alerte ». Il est formé d'une Table de Liaison intégrée par les organisations assistantes (INECIP - Amérique Centrale, FESPAD - Salvador, UCA - Nicaragua) et d'un Comité Exécutif constitué de deux représentants de chaque pays, un titulaire et un suppléant qui maintiennent la communication constante.

Le Réseau poursuit des objectifs importants dont entre autres :

- Contribuer à la consolidation des Etats de droit dans la région latino-américaine au moyen de la démocratisation du système judiciaire et de l'existence de juges, agents du Ministère public et défenseurs indépendants et conscients de leur rôle dans la société ;
- Contribuer au droit du citoyen de disposer d'une justice indépendante, impartiale et autonome ;
- Construire, renforcer et garantir l'indépendance judiciaire en Amérique Centrale ;
- Renforcer les processus nationaux de consolidation et/ou formation d'association d'opérateurs judiciaires et consolider les mécanismes d'échange et de communication entre les associations de différents pays d'Amérique Centrale ;
- Impulser et approfondir les processus de réforme judiciaire ayant pour fondement le respect des garanties des citoyens, le rejet des fictions normatives et l'indépendance des Pouvoirs Judiciaires, en tant que moyens pour surmonter les faiblesses actuelles.

Pour atteindre ses objectifs, le Réseau dispose de mécanismes que sont :

- Le « Système d'alerte » à l'échelle de l'Amérique Centrale et du monde, dans le but d'intervenir en faveur des cas individuels ou institutionnels de violation de l'indépendance judiciaire de façon à ce que toute action qui fragilise l'indépendance judiciaire puisse être dénoncée au Réseau ;
- Le débat académique et politique dans chacun des pays afin d'encourager des systèmes transparents de sélection, nomination, évaluation des juges dans l'accomplissement de leur charge, comme unique moyen de garantir le droit citoyen à une justice indépendante ;



- La communication entre les diverses associations qui composent ou non le Réseau, dans le but évident de rompre le cloisonnement des actions en faveur de la démocratisation de la justice et les faire converger vers la même finalité : l'application de la justice par des juges indépendants et impartiaux ;
- La recherche objective et transparente des cas d'intimidations, menaces et violations du principe d'indépendance judiciaire et d'autonomie des agents du Ministère public et défenseurs, qui se produisent dans la région ;
- La participation citoyenne dans les systèmes d'administration de la justice.

Le Réseau dispose d'une série d'indicateurs à utiliser avec le « Système d'alerte ».

Le Réseau a eu une participation remarquable dans différents pays, atteignant des résultats importants dans les domaines susmentionnés. Il agit uniquement sur pétition des Associations qui la composent, en évitant les informations officielles relatives aux cas de violation de l'indépendance judiciaire.

Il est entendu que l'indépendance du pouvoir judiciaire requiert des actions combinées à la fois de réformes institutionnelles tendant à assurer et défendre l'indépendance judiciaire et d'édification d'une conscience et d'une attitude constante de défense de l'indépendance judiciaire. Au delà des acteurs institutionnels classiques, la société civile y trouve incontestablement un rôle à jouer. Il importe de lui donner les moyens de pouvoir y procéder.

EXPÉRIENCES DE LA RÉGION LATINO-AMÉRICAINNE EN MATIÈRE D'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Juge Juan Antonio Durán Ramirez
République du Salvador, Amérique Centrale

Sommaire : 1. Introduction. 2. Problèmes importants au niveau régional. 3. Le cas du Salvador. 4. Le réseau centre-américain des juges, agents du Ministère public et des défenseurs de la démocratisation de la Justice. 5. Réflexion finale.

1. Introduction.

L'Etat de Droit se fonde sur le principe que le Pouvoir est soumis au Droit. Ceci implique que tous les Pouvoirs publics doivent agir en principe, selon le prescrit juridique ; mais il revient aux Juges, au Pouvoir judiciaire de décider en dernière instance quel agissement est conforme au droit et lequel lui est contraire ; de là l'importance de l'indépendance de la justice.



L'indépendance judiciaire constitue un élément indispensable aux démocraties contemporaines, liée à l'idée de contrôle propre aux Etats constitutionnels. C'est que le pouvoir judiciaire se présente comme un tiers-pouvoir dans le système de poids et contrepoids de la division classique des pouvoirs émis par Montesquieu¹, et qu'il a une légitimité démocratique distincte des deux autres pouvoirs publics, car il tient son fondement non pas de la majorité, pas plus des intérêts de divers groupes de pouvoir, mais de la vérité des faits démontrés par des preuves, de la relation avec la Constitution et la Loi en vigueur, et de la défense des droits fondamentaux comme signalé par le juriste italien Luigi FERRAJOLI².

Les juges sont un gouvernement, car l'idée de gouvernement ne doit pas être restreinte au pouvoir exécutif, alors que les décisions judiciaires sont des actes de gouvernement, c'est-à-dire des manifestations du pouvoir de l'Etat. Dans la configuration de l'Etat il n'existe pas un ordre de priorité ou de prévalence d'un pouvoir sur un autre, les trois pouvoirs sont sur un même plan d'égalité. Pour répéter comme le dit Mauro CAPELLETTI³, il est temps que le Judiciaire se transforme en troisième géant et se mette au niveau de l'Exécutif et du Législatif qui le traitent en parent pauvre.

Il est important d'assumer ceci, car on doit se rappeler que les Constitutions projettent seulement des fonctions à accomplir et qu'il dépend des forces politiques et sociales qu'elles se concrétisent⁴; celles-ci devenant force agissante lorsque que la tâche est assumée, lorsque la Constitution prime sur un intérêt quelconque qui lui est contraire. En cela se fonde la force normative de la Constitution.

L'indépendance judiciaire ne constitue par une garantie pour le Juge, pas plus que son importance se limite à un statut privilégié de celui qui juge. Elle est une garantie pour ceux qui font valoir leurs intérêts et leurs droits par devant les tribunaux de droit commun.

Le présent exposé abordera certains problèmes importants relatifs à l'indépendance judiciaire au niveau de la région, en traitant du cas particulier du Salvador, avec une présentation du Réseau Centroméricain de Juges, Agents du Ministère public et défenseurs publics pour la Démocratisation de la Justice et de son incidence dans la lutte pour l'indépendance et la démocratisation de la justice.

2. Problèmes importants au niveau régional

En Amérique Centrale, nous ne pouvons affirmer qu'on soit parvenu à l'indépendance judiciaire, malgré les grands progrès réalisés. Au contraire, on relève de graves faiblesses qui compromettent sérieusement la gouvernance démocratique.

Dans le cas du Guatemala, seulement 2% du Budget de la République est affecté à l'Organisme Judiciaire y compris le Conseil d'Etat. Une telle situation constitue une

¹ L'Esprit des Lois.

² Droit et Raison, Trotta, Madrid, 2000

³ Prologue de l'ouvrage Etudes de Droit Constitutionnel compare, de Paolo Biscaretti de Ruffia.

⁴ Konrad HESSE, Ecrits de Droit Constitutionnel



limitation considérable parce qu'elle oblige le Pouvoir Judiciaire à requérir annuellement un renforcement budgétaire qui compromet son indépendance. De même l'excessive politisation et le patronage des élections des Magistrats du Conseil d'Etat, mettent face à face leurs décisions et celles des juges de carrière, notamment dans les cas d'importance politique comme le fut le jugement de l'ex-président Général Rio Mont concluant à son exclusion à de nouvelles élections présidentielles⁵.

Dans le cas du Honduras, l'ingérence du Pouvoir Exécutif dans la nomination et le déplacement des juges et fonctionnaires judiciaires, affecte l'indépendance judiciaire et compromet les décisions judiciaires⁶.

Le Nicaragua est un bel exemple d'indépendance judiciaire par le jugement et la condamnation de l'ex-Président Arnaldo Alemán pour des faits de corruption durant son mandat.

Le cas du Costa Rica est exemplaire, non seulement, en raison de sa maturité démocratique, mais aussi parce qu'il démontre que lorsque la Cour Suprême de Justice concentre tout ce que concerne le Pouvoir Judiciaire (Conseil National de la Magistrature, carrière judiciaire, Institut de Sciences Légistes, police judiciaire), la puissance institutionnelle et le fonctionnement des contrôles entre les organes, garantissent l'indépendance judiciaire et la démocratisation de pouvoir judiciaire, comme l'indiquent les gardes-fous protégeant les juges lors des décisions extra-judiciaires ou lorsque par respect de l'indépendance judiciaire, la Cour Suprême de Justice nie les plaintes de nature disciplinaire portées contre les décisions des juges.

3. Le cas du Salvador

Déjà en 1983, la Constitution de la République avait conçu un cadre juridique important concernant le Pouvoir Judiciaire et son indépendance, lequel cadre s'est renforcé avec les Accords de Paix en 1992 et a donné lieu à une série de réformes constitutionnelles mettant fin au conflit armé de douze ans (1980-1992) et au cortège de 70,000 morts, des civils pour la plupart.

Les efforts pour garantir l'indépendance judiciaire, la démocratisation de la justice et le renforcement institutionnel, sont encore en cours. Il a eu de avancées importantes auxquelles se référait Don Francisco Díaz Rodríguez, ex-conseiller du Conseil National de la Magistrature, un homme qui s'est beaucoup investi dans cette entreprise.

⁵ Exposé présenté par le Magistrat Yolanda Pérez au Forum sur l'Indépendance Judiciaire à l'Université Centroaméricain José Simeón Cañas (UCA), San Salvador, 23 avril 2003.

⁶ Les medias internationaux révélèrent que durant la mise en application du Plan Main Dure et de la Loi Antimaras, le Président Maduro non seulement participait aux opérations de coups de filet de délinquants mais était aussi présent dans les salles d'audience des tribunaux de manière à influencer les juges à détenir les délinquants. Le Plan prit fin dans une tragédie avec l'incendie d'une prison aux environs de La Ceiba (Honduras) dans lequel périrent au moins 104 personnes brûlées ou asphyxiées



Je vais me limiter à citer deux cas remarquables concernant l'indépendance judiciaire tant externe qu'interne, qui se sont produits récemment au Salvador et grâce auxquels on s'est rendu compte de l'importance du Corporatisme judiciaire⁷ dans la défense d'une telle indépendance.

Le premier cas relatif à l'indépendance externe, s'est produit avec le *Plan Main Dure* en juillet 2003 et l'application de la Loi Antimaras de septembre 2003. Cette dernière, une loi transitoire de six mois en pleine campagne électorale présidentielle, fut une loi franchement inconstitutionnelle qualifiant de délit l'appartenance aux groupes de jeunes délinquants avec pour critères le fait d'avoir des tatouages sur le corps, de se réunir à des fins non licites ou de communiquer par signes.

Vu que la plupart des juges n'ont pas appliqué cette loi (contrôle diffus de constitutionnalité) et que ceux qui l'ont respecté libéraient les détenus faute de preuves suffisantes en leur attribuant une quelconque action délictuelle, le Président et l'Equipe de Suivi⁸ de l'application de la Loi Antimaras ont initié une grande campagne de pression via les medias⁹ par laquelle ils exigeaient le respect de la loi et rendaient les juges responsables des délits des délinquants en demandant au peuple d'en prendre acte.

Face à cela, l'Association des Juges convoqua une conférence de presse¹⁰ au cours de laquelle ces derniers nièrent la formation d'un « bloc de résistance » à l'application de la loi et demandèrent que fût respectée l'indépendance judiciaire, que si il y avait désaccord sur les résolutions, c'est au système de recours qu'il fallait l'imputer. Ils demandèrent au Pouvoir Exécutif de cesser sa campagne consistant à mettre les juges face aux victimes des délits, en rendant responsable le Président Flores de toute agression éventuelle sur les juges.

De même le 3 mars 2004, on dénonça par devant la Commission Interaméricaine des Droits Humains, l'ingérence de l'Exécutif à l'occasion de l'Audience spéciale destinée à informer de la situation de l'indépendance judiciaire dans la région centroaméricaine.

Enfin, sur pétition de la Procuration pour la Défense des Droits Humains et de quelques citoyens, la Salle traitant des questions constitutionnelles pour la Cour Suprême de Justice déclara inconstitutionnelle la Loi Antimaras en février 2004, même quand le gouvernement fit approuver pour une période de 90 jours une nouvelle loi qui est déjà caduque.

⁷ Au Salvador il existe au moins huit Associations de Juges, la première fut l'Association de Magistrats et Juges du Salvador (AMUJES) mais vu qu'elle ne satisfaisait pas les expectatives de tous les juges, on créa d'autres associations selon des critères divers : territorial (centre, occident, orient ou par département du pays), la compétence (Association des Juges de Paix), le genre (Association des Femmes Juges), etc.

⁸ Intégrant le Secrétaire juridique de la Présidence, le Secrétaire Technique de la Présidence, le Ministre de Gobernación, le Ministre de la Défense et le Directeur de la Police Nationale Civile.

⁹ Voir www.elsalvador.com/noticias/2003/10/22/nacional/nacio17.html et www.laprensagrafica.com.sv du 22 octobre 2003

¹⁰ Voir www.elsalvador.com/noticias/2003/nacional/nacio7.html et www.laprensagrafica.com.sv du 23 octobre 2003



De la même manière, le Comité de la Jeunesse et de l'Enfance des Nations Unies, recommandèrent de ne pas appliquer cette loi aux jeunes impliqués dans la délinquance, mais plutôt celle relative aux petits infracteurs.

Le second cas d'ingérence dans l'indépendance interne concerne la Cour Suprême de Justice et l'usage de sa puissance disciplinaire dans la gestion de la carrière judiciaire. Cette cour, reposant sur une disposition clairement inconstitutionnelle (art. 54-A de la Loi sur la carrière judiciaire) décida la suspension disciplinaire sans rémunération et de manière définitive de deux juges qui avaient émis un mandat d'arrêt domiciliaire contre un fugitif condamné à sept ans de prison alors qu'était engagée une procédure de pourvoi en Cassation en faveur dudit fugitif. Certains médias faussèrent l'information, avançant que toute la peine de la prison avait été mutée. Le Ministère public affecté au cas ne contesta pas la décision, mais dénonça auprès de la Commission politique de l'Assemblée législative le fait que les juges ne les accompagnaient pas dans la lutte contre la délinquance. Conséquemment, la Commission annonça qu'elle mettait en branle un processus de destitution des Magistrats de la Cour Suprême de Justice pour épurer le système judiciaire. Le même après-midi, pour préserver l'indépendance judiciaire, la Cour Suprême de Justice s'empressa de prendre en session extraordinaire et à la majorité, la décision de suspendre les juges concernés¹¹.

Ce fait révéla d'une part combien étaient fragiles la stabilité et l'indépendance judiciaire. D'autre part, il démontra que la Cour Suprême de Justice s'est prononcée sur une cause pendante -ce qui est interdit par la Constitution (art.17)- en sachant cette résolution hors du système de recours et fondant la suspension sur le fait d'un scandale social susceptible de compromettre sérieusement l'administration de Justice (art. 54-A LCJ), ceci en violation des Principes Fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance judiciaire et le Statut du Juge latino-américain.

Face à cela, les corporations de Juges regroupées dans la Fédération des Juges en formation, firent un discours public devant les médias pour dénoncer l'inconstitutionnalité et l'illégalité de l'action de la Cour Suprême de Justice et lui demander de ne pas se laisser influencer par les nouvelles, exhortant les parties en litige à s'en tenir uniquement au système de recours¹².

Vu le retard dans la résolution des juges suspendus, les associations de juges initièrent une série d'actions, certaines via le contact direct avec la Cour Suprême de Justice, d'autres au moyen de protestations et dénonciations ainsi qu'une campagne de cocarde grise sur la toge et les portes des tribunaux et centres judiciaires pour signifier la solidarité avec les juges.

Par ailleurs, durant le VIII^e Sommet des Présidents de Cours Suprêmes et Tribunaux suprêmes latino-américains tenu au Salvador du 24 au 25 juin 2004¹³, la Fédération des Juges adressa une lettre ouverte accompagnée d'une cocarde grise aux Présidents en

¹¹ Voir www.elsalvador.com et www.laprensagrafica.com.sv du 5 mars 2004

¹² Voir www.elsalvador.com et www.laprensagrafica.com.sv du 11 mars 2004

¹³ Voir www.elsadador.com et www.laprensagrafica.com.sv des 24 et 25 juin 2004



sommet pour dénoncer cet état de fait et d'autres agissements illégaux et irréguliers de la Cour Suprême de Justice salvadorienne.

Enfin en session de Cour Plénière du 6 juillet 2004, une majorité (10 contre 5) exempta de responsabilité les juges suspendus et leur restitua charges et salaires.

4. Le réseau Centraméricain des Juges, agents du Ministère public et défenseurs publics pour la démocratisation de la Justice¹⁴

C'est un regroupement d'Associations de Juges, agents du Ministère public et défenseurs publics, dont le but est de renforcer l'indépendance des Juges et l'autonomie des agents du Ministère public et des défenseurs publics, et d'améliorer la qualité de l'administration de la justice dans nos pays. Face aux conditions du travail juridictionnel et au peu de crédibilité que les citoyens accordent aux systèmes judiciaires de chaque pays, ce réseau cherche à construire un environnement crédible d'action avec la perspective de garantir au citoyen le droit à l'Indépendance.

Le réseau a pris corps dans la ville de Guatemala de Asuncion le 27 octobre 2001. Il est composé de l'Association des Juges et Défenseurs du Guatemala, du Salvador, du Nicaragua, du Honduras, de Costa Rica et d'Haïti avec l'Association des Juges d'Haïti (ANAMAH).

Le réseau travaille grâce à un « Système d'alerte ». Il est formé d'une Table de Liaison intégrée par les organisations assistantes (INECIP-Amérique Centrale, FESPAD-Salvador, UCA-Nicaragua) et d'un Comité Exécutif constitué de deux représentants de chaque pays, un titulaire et un suppléant qui maintiennent la communication constante.

Parmi les objectifs du réseau, retenons les plus importants :

- Contribuer à la consolidation des Etats de droit dans la région latino-américaine au moyen de la démocratisation du système judiciaire et de l'existence de juges, agents du Ministère public et défenseurs indépendants et conscients de leur rôle dans la société ;
- Contribuer au droit du citoyen de disposer d'une justice indépendante, impartiale et autonome ;
- Construire, renforcer et garantir l'indépendance judiciaire en Amérique Centrale ;
- Renforcer les processus nationaux de consolidation et/ou formation d'association d'opérateurs judiciaires et consolider les mécanismes d'échange et de communication entre les associations de différents pays d'Amérique Centrale ;
- Impulser et approfondir les processus de réforme judiciaire ayant pour fondement le respect des garanties des citoyens, le rejet des fictions normatives et l'indépendance des Pouvoirs Judiciaires, en tant que moyens pour surmonter les faiblesses actuelles.

En ce qui concerne les mécanismes employés pour atteindre ces objectifs, on dispose :

¹⁴ Les idées développées dans cette partie s'inspirent de l'exposé du juge Delmy Elizabeth Mejia représentante salvadorienne du réseau Centraméricain à la rencontre du Réseau Latino-américain tenue à La Serena, Chili, en mars 2004.



- Du « Système d'alerte » à l'échelle de l'Amérique Centrale et du monde, dans le but d'intervenir en faveur des cas individuels ou institutionnels de violation de l'indépendance judiciaire de façon à ce que toute action qui fragilise l'indépendance judiciaire puisse être dénoncée au Réseau ;
- Du débat académique et politique dans chacun des pays afin d'encourager des systèmes transparents de sélection, nomination, évaluation des juges dans l'accomplissement de leur charge, comme unique moyen de garantir le droit citoyen à une justice indépendante ;
- La communication entre les diverses associations qui composent ou non le Réseau, dans le but évident de rompre le cloisonnement des actions en faveur de la démocratisation de la justice et les faire converger vers la même finalité : l'application de la justice par des juges indépendants et impartiaux ;
- La recherche objective et transparente des cas d'intimidations, menaces et violations du principe d'indépendance judiciaire et d'autonomie des agents du Ministère public et défenseurs, qui se produisent dans la région ;
- La participation citoyenne dans les systèmes d'administration de la justice.

Le Réseau dispose d'une série d'indicateurs à utiliser avec le « Système d'alerte ».

Le Réseau a eu une participation remarquable dans différents pays, atteignant des résultats importants dans ces domaines susmentionnés.

Il convient de préciser que le Réseau agit uniquement sur pétition des Associations qui la composent, en évitant les informations officieuses relatives aux cas de violation de l'indépendance judiciaire.

5. Réflexion finale

Je terminerai mon intervention avec une réflexion finale : il ne suffit pas réaliser les réformes institutionnelles tendant à assurer et défendre l'indépendance judiciaire. Il est nécessaire d'en prendre conscience pour avoir une attitude de défense de l'indépendance judiciaire. Il s'avère également important que les juges tout comme la société civile soient unis dans la défense de l'indépendance judiciaire.

L'indépendance judiciaire et sa défense ne constituent pas un concept statique, mais dynamique qui doit être défendu chaque jour et à chaque cas judiciaire.

Au niveau de l'Etat, l'indépendance judiciaire n'intéresse personne surtout pas les politiques et les puissants, au contraire. Il leur convient d'avoir des juges malléables, peureux et même corruptibles, pour qu'ils ne soient mis en cause lorsque leurs intérêts sont en jeu devant les tribunaux et qu'ils puissent infléchir les décisions judiciaires.

L'indépendance judiciaire ne se limite pas à un statut privilégié de ceux qui jugent ; elle constitue une garantie pour les justiciables qui chaque jour font valoir leurs droits et leurs intérêts par devant les tribunaux de droit commun.



**RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION
DU JUGE JOCELYN ROSEMBERG
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004**

**THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

Je vous dis bonsoir, je salue tout le monde, les magistrats en particulier, les représentants des membres de la société civile.

Notre représentation s'accroîtra sur les mécanismes qu'on a choisis et ensuite sur la méthodologie pour présenter ce travail.

En effet, dans l'analyse de la situation du pouvoir judiciaire, on vient de considérer certains critères et certains indicateurs qui servent à mesurer le degré d'indépendance dont jouissent le pouvoir judiciaire et celui des magistrats en particulier.

Pour présenter les indicateurs **qui sont au nombre de cinq**, il y a des méthodes que nous avons choisies. D'abord, on présente la **nomination, la stabilité dans l'exercice de la fonction, les ingérences des autres pouvoirs, la gestion du budget alloué au pouvoir judiciaire, les structures associatives de défense des magistrats.**

Quel est le rôle de ces indicateurs pour nous autres ?

Ces indicateurs nous permettent de saisir les relations du pouvoir judiciaire avec les autres pouvoirs, deuxièmement, de déterminer la capacité du pouvoir judiciaire à assurer son administration et sa gestion, et d'apprécier enfin la liberté des magistrats de se regrouper, de s'organiser ou de se constituer en organe de défense de leur droit et des principes à découvrir dans la Magistrature.

Maintenant, dans l'analyse de la situation, le pouvoir judiciaire se résume ou bien ça concerne trois points fondamentaux : 1) les principes fondateurs de l'indépendance du pouvoir judiciaire, 2) la situation normative du pouvoir judiciaire et 3) les pratiques c'est-à-dire les principes.

En principe, qu'est ce qui devait se faire ? Comment cela devrait se faire ?

La situation du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs et ensuite les pratiques.

Qu'est ce qui se passe dans la réalité ?

Maintenant si nous abordons les principes.



D'abord pouvons-nous nous référer à la nomination. La nomination des magistrats doit être organisée de manière à ne pas entraîner de dépendance vis à vis des autorités de nomination. Des critères de choix tels que : la compétence électorale doit être appliquée à cet effet. Oui ça ce sont les principes ; en principe, ce qui devait se faire. Donc, on ne devait pas avoir un pouvoir qui contrôle l'autre pouvoir au point de l'assujettir. Donc, dans la nomination on devait avoir des principes, des critères objectifs de choix. On se base sur des critères précis de choix avec la compétence sélective pour faire différents choix, pour choisir un magistrat.

Maintenant les normes : Comment la constitution de son côté avait prévu la situation et la nomination des magistrats ?

L'article 175 de la constitution du 29 mars 1987 trace les grandes lignes de la procédure de nomination des magistrats. Les juges de la Cour de Cassation sont nommés par le Président de la République sur une liste de trois personnes en siège soumise par le Sénat et ceux de la Cour d'Appel et des Tribunaux de 1^{ère} instance, de noms sur une liste soumise par l'assemblée Départementale concernée.

En ce qui a trait aux Juges de Paix, c'est sur une liste préparée par l'assemblée communale.

Ainsi donc, les pratiques qui sont liées à la nomination, la dépendance directe au chef de l'Etat se trouve ainsi réduite par les normes établies en la matière. Les magistrats n'échappent pas cependant à l'influence éventuelle des autorités élues en raison du fait qu'ils jouissent ou bien qu'ils sont investis du pouvoir de proposition. Les risques d'ingérence existent encore et cela davantage. On peut envisager ça, on peut constater ça, surtout à la fin du mandat ou à l'approche de la fin du mandat des magistrats. Là, vous savez, puisqu'on est à l'approche de la fin du mandat des magistrats, le magistrat parfois se montre très flexible par rapport à l'autorité de nomination.

Donc, il faut trouver d'autres mécanismes pouvant faire échapper le magistrat à cette situation. De fait, on peut dire que de la majorité des magistrats qui sont issus de l'Ecole de la Magistrature, qui ont reçu une formation, par exemple celle de la 3^e promotion, ils sont peu à recevoir leur lettre d'affectation. Il est aujourd'hui difficile d'évaluer véritablement ce mécanisme du fait que seule la nomination des juges à la Cour de Cassation respecte la procédure constitutionnelle.

S'agissant des Juges de la Cour d'appel et des Tribunaux de première instance, et des Juges de Paix qui impliquent des assemblées, soit communales et pour les autres, certains autres les tribunaux de Première instance et la Cour d'appel, des assemblées départementales, et bien, le problème est censé rester en entier parce que le risque en ce qui a trait à la flexibilité des Magistrats, comme nous avons dit tantôt, ça existe encore. Donc ça c'est sur le plan de la nomination.

Maintenant abordons l'indicateur numéro 2, c'est la stabilité dans l'exercice de la fonction.-



A la vérité, il existe une sorte d'instabilité dans l'exercice de la fonction de Juge. Les principes, la stabilité des Magistrats dans l'exercice de leur profession vise à prévenir toute redevance envers les autorités établies, ou envers d'autres pouvoirs. Cette stabilité peut être garantie soit par un régime de carrière, soit par un système de mandat d'où l'inamovibilité des Magistrats. Dans le cadre de leur mandat, il y a l'inamovibilité, ça doit être quand même respecté, ça doit garantir leur sécurité professionnelle. Cette stabilité peut être garantie également si l'on envisage d'autres points de la question. Cette stabilité peut être garantie également par le régime de carrière.

A présent, qu'est-ce qui se passe ? Est-ce qu'il y a vraiment un régime de carrière pour les Magistrats ?

C'est vrai la constitution parle de l'inamovibilité des magistrats, à l'exception des Juges de Paix et des parquetiers. Le Juge passe des prérogatives. Mais la constitution parle de l'inamovibilité des Juges. L'art 177 interdit même les mutations ou une promotion en dehors du consentement du magistrat. Ça consacre ainsi l'inamovibilité des Juges. Les Juges de Paix comme je vous ai dit tantôt ne sont pas concernés par cette prérogative donnée par la constitution. Selon les termes de la constitution de 1987, les Magistrats exercent leur fonction sur la base de mandat. Ça varie entre 7 à 10 ans pour les membres de la Cour d'appel, les magistrats de la cour d'appel et de la cour de Cassation, et est de 7 ans pour les Magistrats des Tribunaux de première instance. Ce mandat commence à courir à partir de leur prestation de serment. Ceci est vrai pour les magistrats qui sont nommés à la cour de Cassation, à la cour d'appel et pour les magistrats qui sont aux tribunaux de lère instance.

Ils ne sont pas nommés à vie mais c'est sur la base du mandat ou bien mandat de dix ans comme pour les Juges à la cour de cassation ou la cour d'appel ou bien sur la base d'un mandat de 7 ans pour les juges au niveau des tribunaux de 1^{ère} instance.

En instituant le système des mandats comme fondement de l'organisation de la magistrature ou bien de l'organisation du pouvoir judiciaire, la constitution de 1987 abolit le système de carrière qui a longtemps prévalu. C'est vrai, avant la constitution de 1987, il y était prévu le système de carrière pour les magistrats.

Cependant, avec la constitution de 1987, on a en quelque sorte essayé de limiter la carrière des magistrats sous une base de mandat. En fait est-ce que c'est bien ou bien est-ce que c'est pas bien ? C'est sûr que les travaux en atelier vont nous permettre de voir les différentes questions qui ont été élaborées là-dessus. Et les différents travaux, de vous autres, dans les ateliers que vous allez constituer à la fin, ça devra pouvoir permettre de déterminer est ce que c'est possible ; ou du moins quel système vraiment que nous aurons à adopter si on veut reconstituer vraiment le pouvoir judiciaire ?

Toutefois la constitution a cherché à réduire l'emprise de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire grâce à la participation du Sénat et des Assemblées territoriales dans le choix des Magistrats. Dans la réalité il est courant de voir le Ministre de la justice limoger arbitrairement les juges sans aucune considération des normes en vigueur. Les normes



sont là, mais dans la réalité qu'est-ce qui se passe ? On voit qu'il y a des nominations qui se font et des révocations qui se font en dehors de toute norme légale.

Eh bien ! Qu'est-ce que cela entraîne ? Cela entraîne une sorte d'instabilité dans l'exercice de la fonction. Les collectivités territoriales n'ayant pas été mises en place, les assemblées n'ayant pas participé au choix des Magistrats, la situation de ces derniers n'est pas constitutionnelle. Si pour les juges à la cour de Cassation il y a effet de la loi, pour les autres Magistrats, leur nomination n'obéit à aucune norme légale parce que les assemblées départementales et les assemblées communales ne sont pas encore bien véritablement constituées. Ce qui contribue à fragiliser leur fonction et à autoriser toutes ces formes d'abus et d'empiètement.

Si on prend l'indicateur numéro 2, c'est l'administration et la distribution de la justice. En principe les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis de manière impartiale d'après les faits et conformément à la loi sans restriction, sans pression ou intervention de part et d'autre de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. Un Magistrat en principe est saisi d'un dossier, il devrait être maître de ce dossier, c'est-à-dire il ne devrait pas avoir ou bien à recevoir de pression de quelque personne, de quelque autorité que ce soit ou pour quelque raison que ce soit. Ce qui doit constituer le boussole, le guide du Magistrat c'est son âme et sa conscience.

Pour éviter toute forme d'ingérence, qu'est-ce qui se fait ? L'administration intérieure des tribunaux, le plus souvent, ça se fait par les Magistrats, le contrôle disciplinaire au niveau de l'inspection judiciaire, peu importe tous les actes qui tendent à organiser le service de la juridiction, tout cela se fait au niveau de l'administration de la justice.

Mais quelle est la situation normative ? Le fonctionnement des cours et des tribunaux est réglementé par la loi organique du Ministère de la justice : le décret de 1995 sur l'organisation judiciaire. Et le pouvoir exécutif intervient dans l'administration du pouvoir judiciaire à travers différents acteurs. Par exemple, le ministère de la justice donne-t-il aux chefs de juridiction, aux chefs des parquets, des instructions relatives à la bonne marche des institutions judiciaires et à la discipline du personnel des cours des tribunaux, des parquets qui remplissent une fonction administrative au sein de l'appareil judiciaire ? Est-ce que dans la réalité, la situation présentée par le décret de 1995 et la loi organique du Ministère de la justice est une condition normale qui favorise en quelque sorte l'indépendance judiciaire ? C'est ce qui existe dans la réalité. Donc le pouvoir judiciaire est censé débattre ces deux normes, ces deux propositions à cette norme. Le Ministre détient un droit de surveillance sur les Magistrats, alors que le conseil supérieur de la magistrature assure essentiellement des fonctions disciplinaires.

Nous autres, nous luttons pour l'existence d'un conseil supérieur qui ne voit pas seulement, qui ne s'érige pas en conseil disciplinaire mais en un véritable conseil, un conseil qui aura non seulement la possibilité ou du moins qui jouera l'organe de discipline vraiment, mais qui sera aussi l'organe de contrôle pour le pouvoir judiciaire. Dans la pratique, la réalité serait des ingérences manifestes du pouvoir exécutif.



Par exemple, alors je ne dis pas pour le présent moment ou le moment où l'on parle mais dans l'ancien régime, on assistait très souvent à la convocation des magistrats au Palais National. Ils recevaient des convocations au Palais National. Est-ce une bonne chose ? Où est passé l'indépendance du pouvoir judiciaire ?

Parce que l'exécutif c'est un pouvoir. Le judiciaire c'est aussi un autre, de même que le pouvoir législatif. Chaque pouvoir comme dit la constitution est indépendante de l'autre. Mais avec ces actes d'ingérence, ça met en suspens ou du moins ça entraîne le disfonctionnement même du pouvoir judiciaire ; à tel point que si on parle vraiment de la justice, de l'appareil judiciaire, on ne peut pas parler du pouvoir judiciaire, parce qu'il y a trop d'ingérence tant du côté de l'exécutif, tant du côté du Parlement et ensuite des autres groupes de pression tout autour ; toute forme qui intervient, qui s'ingère, d'une façon ou d'une autre, soit indirectement ou directement au niveau du pouvoir judiciaire. Tout ceci se fait le plus souvent en violation de l'art 181-1 de la constitution, d'un usage légal de ses fonctions.

Le ministère public empêche parfois l'exécution des décisions judiciaires faisant ainsi obstacle à la distribution de la justice. Comment ? Eh bien, c'est une mésinterprétation de l'art 181-1 de la constitution. Au bas de chaque jugement, il y a le mandat exécutoire qui dit : il est ordonné à tous huissiers, officiers, ministères publics.....etc de porter concours à l'exécution de la décision. Mais le Ministère public, pour le parquet, l'exécutif pour freiner parfois l'exécution d'un jugement qui ne serait pas favorable à lui, passe par ce qu'on appelle l'exéquatur pour empêcher la réalisation ou bien pour empêcher l'exécution d'un jugement quelconque.

Est-ce que l'exéquatur c'est quelque chose qui est légalement prévue ? Pour nous autres, comme vous allez travailler en atelier, vous aurez à élaborer sur cette question et voir, est-ce que l'exécutif a le droit d'arrêter l'exécution d'un jugement sous la base de l'exéquatur. Est-ce légal ou non ? Vous aurez vous mêmes à élaborer et à tirer des conclusions.

Le comportement des magistrats relève de l'intégrité personnelle, leur intégrité personnelle. Toutefois d'un point de vue institutionnel, il est essentiel que le respect des fonctions et des rôles soit garanti. Le pouvoir exécutif dispose de divers mécanismes et des divers moyens de diminution dans la distribution de la justice et dans l'administration de la justice : le canal des Chefs de juridiction, soit les chefs des Commissaires du Gouvernement ou les Doyens, parfois les juges titulaires des tribunaux de Paix. Et ensuite, il utilise ce moyen là pour essayer en quelque sorte de contrôler, de s'ingérer au niveau du pouvoir judiciaire. Donc nous n'avons pas vraiment un véritable pouvoir.

Abordons un peu plus rapidement le 4^{ème} indicateur du législateur : C'est la question de budget.-

Dans la réalité, sur le plan normatif d'abord, le budget du pouvoir judiciaire est l'objet d'une ventilation à l'intérieur du budget du Ministère de la justice. Seulement 1,99% du budget du Ministère de la justice est alloué au pouvoir judiciaire. Donc, vous voyez, celui qui contrôle économiquement, a tout le reste. En tant que pouvoir, le



pouvoir judiciaire n'est pas en mesure de gérer, de contrôler son budget. Et bien, c'est pas un véritable pouvoir. Donc, on a un pouvoir judiciaire à l'intérieur d'un autre pouvoir. La loi des finances de la république ne prévoit le budget du pouvoir judiciaire que dans le cadre du budget du Ministère de la justice en conformité bien entendu avec le décret du 30 mars 1984. Donc, si on veut dire, c'est incompatible. La faute, est-ce au Ministère de la justice, ou bien au Ministère des Finances ou du moins à l'exécutif en particulier ? Et bien, vous autres, vous aurez à élaborer sur cette question et à trouver une vraie réponse.

Le pouvoir judiciaire en pratique, le pouvoir judiciaire contrairement aux autres pouvoirs de l'Etat ne participe pas directement à l'élaboration et à la défense de son budget. De ce fait les ressources dont il dispose sont manifestement insuffisantes pour ne pas dire que le pouvoir judiciaire ne dispose presque pas de ressources. Des lignes budgétaires se rapportant au fonctionnement de l'institution occupent vraiment une place réduite. Vous pourrez comprendre, c'est seulement 1,99% du budget du Ministère de la justice qui est alloué au pouvoir judiciaire. Donc vous comprenez pourquoi la justice est dans cette situation.

Si on visite un tribunal de Paix, soit plus près de nous à Miami ou du moins dans les pays de la région, vous allez établir la grande différence qui existe entre la Cour de Cassation dans son état actuel qui vit dans une situation exécrationnelle. Il serait mieux de visiter la Cour pour voir la situation de la Cour suprême de notre pays. Donc vous comprendrez pourquoi. C'est seulement 1,99% du budget du Ministère de la Justice qui est alloué au pouvoir judiciaire.

Au niveau de l'indicateur 5 : qui en quelque sorte concerne des structures associatives en défense des droits des Magistrats, les magistrats sont libres de se regrouper en association, de s'affilier à d'autres organisations en vue de défendre leurs droits, leurs intérêts, promouvoir les formations institutionnelles et partager l'indépendance de la magistrature.

En effet, depuis l'existence de l'ANAMAH, on travaille à ce niveau. On travaille dans le sens de renforcer le pouvoir judiciaire et de faire de ce pouvoir un véritable pouvoir. Et ensuite on cherche également à promouvoir et à défendre bien entendu les intérêts des droits des magistrats. Par exemple, c'est à tort et à raison, les droits des magistrats sont bafoués. Vous êtes là comme des parents des autres membres de la société. C'est chaque jour vous constatez que vos droits sont piétinés. Vos droits ne sont pas respectés.

Là, comme c'est une possibilité qui nous est offerte par la constitution, tout professionnel a le droit de s'organiser, les Magistrats se sont organisés en vue de défendre leurs intérêts, leurs droits et de promouvoir l'indépendance de la magistrature parce que sans l'indépendance de la magistrature, nous ne pourrions pas essayer grande chose. Et l'indépendance de la magistrature n'est pas seulement pour les magistrats ; soit pour les faire savoir qu'ils sont de super-magistrat. Non, au contraire, c'est une garantie



tant pour les justiciables que pour les avocats. C'est une garantie pour tout le monde, l'indépendance de la magistrature.

Une magistrature indépendante suppose qu'il n'y aura pas une justice pour monsieur X et une autre justice pour monsieur Y. Comme a dit la déclaration universelle des droits de l'homme, tous les hommes sont égaux devant la loi. Il n'y a pas une justice pour X et une autre justice pour Y. La justice est l'affaire de tout le monde. Si la justice est indépendante, le pouvoir judiciaire est indépendant. Quand vous venez au tribunal avec vos affaires, vous savez que, c'est pas parce que vous êtes Ti Jean ké ou pa pral trouvé jistis, sé pa paské ou rélé monsieur X, monsieur Gros Jean, ki fè ké afè' ou la, li pap jam ka rivé nan tribinal. C'est un constat. On peut constater ça dans un coup d'œil.

Et pourtant vous voyez très bien que, il y a des gens qui sont intouchables, pour une raison ou une autre. Ils ne sont pas passibles de sanctions ou bien ils ne sont pas justiciables devant la loi. Ils font n'importe quoi et puis, voilà le taux de l'impunité qui multiplie. Ces gens là, en dépit des violations systématiques des droits de l'homme qu'ils y ont commises. Tout moum rété la, ap gadé nan zié, san ké yo pa jan'm jijé yo, parce que nous avons un système judiciaire qui est dépendant, qui n'est pas maitre de lui-même. C'est un système judiciaire dépendant. Puisque ce système est dépendant, c'est sûr que, quand c'est l'affaire de monsieur X, on appelle le Président ou bien le Premier Ministre ou bien un Ministre. Le Ministre dit : << Et bien écoutez ! Vous ne connaissez pas cette personne, Vous ne connaissez pas ce Monsieur. Il ne faut pas le juger. Attention il faut faire vite avec ce dossier parce que c'est monsieur X>>.

Voilà donc Mesdames et Messieurs les 5 indicateurs que nous venons de présenter. Donc, ce sont ces indicateurs qui ont fait l'objet de plusieurs Forums et dans plusieurs provinces. Donc les autres vont vous présenter maintenant les résultats de ces Forums organisés dans différents endroits du pays.

Merci.

**RETRANSCRIPTION DE
L'INTERVENTION DE Mr. CHERUBIN TRAGELUS
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004
THEME : VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA
MAGISTRATURE**

Divès atelye sektoryèl ak miltisektoryèl te òganize nan Pòtoprens ak nan dis [10] depatman peyi-a, sou senk indikatè yo. Patisipan yo te fè divès konsta, epi yo fè yon ansanm de pwopozisyon sou ki jan pouvwa jidisyè a ta kapab vin granmoun tèt li.



Komite Kòdonatè a te rasanble konsta yo ak pwopozisyon yo sou de [2] gran kondisyon pou pouvwa jidisyè a kab vin granmoun tèt li.

Premye kondisyon an ranvoye nou, ak kondisyon estatitè a. Kondisyon estatitè a se nominasyon jij yo, estabilite nan fonksyon jij yo, bon jan kritè ki gen awè ak kesyon kompetans jij yo.

Dezyèm kondisyon an : ki se kondisyon institisyonèl, ranvoye nou ak otonomi pouvwa jidisyè a, yon fason pou l kapab jere tèt li li menm menm epi tabli nouvo wòl ak fonksyon pou Gran Konsèy Jij yo. Pwopozisyon sila yo louvri de [2] chimen, swa Manman lwa peyi a aplike jan l ye la a kounye a, oswa gen yon pase men ki fèt ladan l, men se sèlman pou pèmèt pouvwa jidisyè a granmoun tèt li. Pwopozisyon ki fèt yo pa di pou gen yon pase men ki fèt nan Manman lwa peyi a sou kesyon Lekòl pou fòmè jij ak moun k ap travay nan tribinal yo, li pa di nonplis pou gen pase men sou Gran Konsèy Jij yo.

Ki objektif nap pou suiv : Objektif la se devlope yon kilti jiridik pou chanje fason lajistis fonksyone epi frennen move pratik lajistis yo. Kidonk nou pa kapab prevwa refòmè lajistis san nou pa prevwa refòmè Leta epi konstwi yon demokrasi ki chita sou yon eta dedwa. Pou chak kondisyon, nou pra l wè ki jan atelye yo te antann yo sou sa epi ki pwopozisyon yo te rive fè .

Premye kondisyon nou te di, se kondisyon estatitè pou pèmèt pouvwa jidisyè a endèpendan. Kondisyon sila a voye nou a revwa ak nominasyon jij yo. Patisipan yo te fè yon ansanm de consta. Patisipan yo di toujou gen fos kote nan moman y ap nonmen jij yo. Gen nan jij yo pou yo nonmen, se yon parenn yo oblije genyen oswa se apatenans oubyen enfliyans politik yo ki voye yo monte. Anpil fwa, se Senatè yo ki ale nan konsèy avoka yo epi ki chwazi jij, voye lis la bay Prezidan, oswa bay ekzekitif la Ekzekitif la anpil fwa remèt kesyon an nan men Ministè Lajistis oswa nan men yon avoka ki toupre li. Se diferan atelye ki te fè konsta sila yo.

Lòt konsta yo te fè : Manman lwa peyi a poko janm respekte jiskounye a nan sa ki gen awè ak nominasyon jij yo. Kidonk, asanble yo poko janm patisipe nan chwa jij yo. Pwosedè ki prevwa nan Manman lwa peyi a pou nonmen jij yo pa bay jij yo okenn garanti. O kontrè, otorite nominasyon yo vin gen plis enfliyans ak otorite sou jij yo. Ki pwopozisyon patisipan yo fè sou ka sa a ? Patisipan yo fè de [2] gwo pwopozisyon. Yo di :

1. fòk yo ta aplike Manman lwa peyi a nan fason jij yo dwe nonmen. Pou sa, fòk yo ta kenbe prensip sou òganizasyon ak fonksyonman asanble lokal yo tankou asanble nan komin yo oswa nan departman yo. Fòk yo ta fè eleksyon asanble seksyon kominal yo san katèl patizan, yon manyè pou evite infliyans yon sèl group. Fòk yo ta tabli kritè selon lalwa pou asanble yo kapab fè pwopozisyon jij yo bay egzekitif la.
2. Lòt pwopozisyon an, se pase men nan Manman lwa peyi a pou nominasyon jij yo fet dapre yon sistèm konkou. Pou sa, fòk seleksyon jij yo fèt selon nivo konpetans yo epi se Gran Konsèy Jij yo ki pou ta fè pwopozisyon jij yo bay



ekzekitif la. Pou sa ki gen awè ak reskonsablite nan fonksyon jij yo, patisipan yo te fè yon ansanm de konsta tou.

Patisipan yo ensiste pou yo di, yon manda pou kont kò l pa kapab garanti estabilite nan fonksyon jij yo. Lè manda jij yo pwal fini, enstabilite sila a vin parèt aklè, paske jij yo ap toujou mande pou manda yo renouvle. Epi Manman lwa peyi a pa prevwa okenn manda pou jij depè yo. Fason pouvwa jidisyè a fonksyone nan moman nap viv la plis sanble ak yon dyòb pase yon pwofesyon. Ki pwopozisyon patisipan yo fè sou sa ? Yo fè ankò de [2] gwo pwopozisyon, youn sou kesyon manda jij yo, lòt la sou kesyon karyè pou jij yo.

1. Sou kesyon manda a patisipan yo kwè fòk yo ta amelyore sistèm manda a, yon manyè pou yo garanti estabilite jij yo nan fonksyon yo. Poutèt sa patisipan yo di fòk gen yon enstans ki endepandan ki pa anba zòd Ministè lajistis, tankou Palman an, Egzekitif la, yon manyè pou manda jij yo kab renouvle. Fòk yo ta defini estati jij yo, tabli prensip sou karyè, dwa, obligasyon épi tabli prensip pou jij yo kapab pote plent lè dwa yo menase. Fòk yo ta retire chapo polis jidisyè, jij depè yo genyen an. Yo ta dwe ranfòse pito kesyon konsilyasyon ak medyasyon epi bay jij depè yo yon manda menm jan ak tout lòt jij yo. Yo toujou di jij depè a se yon pè de fanmi, sa vle di yon notab ki dwe mete antant nan vwazinay.
2. Pwopozisyon sou kesyon karyè a. Patisipan yo di fòk yo ta pase men nan Manman lwa peyi a yon manyè pou tabli yon sistèm karyè olye yon sistèm manda. Sistèm karyè a, se yon manyè pou yo pa kab revoke jij yo nenpòt kòman. Fòk yo ta defini estati jij yo epi tabli yon sistèm kote jij yo nonmen pou tout tan, kote yo pran promosyon anndan sistèm nan menm. Fòk yo ta panse tou ak dwa epi devwa jij yo. Jij yo dwe gen yon kote pou yo pote plent lè dwa yo menase oswa vyole.

Sou kesyon Gran Konsèy Jij yo. Patisipan yo pwopoze Gran Konsèy Jij yo kòm sèl enstans ki dwe gen je louvri sou kesyon karyè jij yo. Sa renvoye nou ak kritè konpetans pou chwazi jij yo. Patisipan yo te fè tou yon ansanm konsta sou sa. Yo di enkonpetans se youn nan mwayen ki lakòz pouvwa jidisyè a anba zòd lòt pouvwa yo, ki lakòz tou gen plis enstabilite ladan l. Gen anpil jij depè ki anfonksyon ki pa menm gen konpetans pou sa. Gen anpil nan yo, se apatenans politik yo, yon patron politik ki nonmen yo. Konsa tou gen nan yo, se lajan yo bay pou yo jij. Kidonk, se achte yo achte plas la. Anpil fwa, yo sèvi ak prensip jij yo la pou toutan sèvis yo nan kad manda Manman lwa peyi a bay yo, pou cache enkonpetans yo. Lekòl pou fòm jij ak lòt moun kap sèvi nan tribinal, fòm jij yo se vre men se ekzekitif la ki kontwole tout bagay, pa gen okenn transparans nan koze sa a.

Ki pwopozisyon patisipan yo fè sou sa ?
Patisipan yo fè de [2] gwo pwopozisyon:

1. Fòk yo ta ranfòse estati Lekòl pou fòm jij ak lòt moun k ap sèvi nan tribinal yo. Kidonk, yo ta dwe retire Lekòl pou fòm jij ak lòt moun k ap sèvi nan tribinal yo



anba zòd Ministè lajistis. Meté Lekòl pou fòmè Jija k lòt moun k ap sèvi nan tribinal yo sou kontwòl Gran Konsèy Jij yo. Lòt pwopozisyon yo fè, se bay jij yo fòmasyon ki koresponn ak reyalite a epi ki al nan sans refòm jidisyè a. Poutèt sa, fòk yo ta òganize Lekòl pou fòmè jij ak lòt moun k ap sèvi nan tribinal yo.

2. Lòt pwopozisyon an se adapte fòmasyon k ap bay nan fakilte dwa yo epi ki reponn ak bezwen sosyete a. Sete kondisyon estatitè yo.

Kondisyon enstitisyonèl pou lajistis vin granmoun tèt li.

Sa voye nou a revwa ak administrasyon epi jesyon ak otonom pouvwa jidisyè a. Patisipan yo te fè egalman yon ansanm de konsta sou sa. Patisipan yo te di se Ministè lajistis ki kontwòle tout bagay, li fòme bouch nan tout bagay. Kidonk, se limenm ki fè distribisyon dosye nan lajistis, elatriye. Patisipan yo te ale pi lwen toujou, yo deklare : nan moman nap viv la, yon jij depè touche sèlman 7500 goud. Yon jij nan tribinal premye jijman touche 9600 goud al pou 12.500 goud. Yon jij enstriksyon touche 11.000 goud. Se yon salè mizè ki pa pèmèt jij yo viv kòm sadwa. Salè mizè sa a anpil fwa, konn sèvi pretèks pou gen plis kòripsyon. Gen jij ki konn mande plis lajan pou yon konsta. Jij enstriksyon yo menm jan ak manm pakè yo, oblije travay pa relèv, yon manyè pou yo kab jwenn biro pou yo travay. Lajan ki vin pou pouvwa jidisyè a pa pèmèt sistèm nan mache kòm sadwa.

Ki pwopozisyon patisipan yo fè sou sa ?

Patisipan yo te fè de [2] gwo pwopozisyon :

Premyèman, ranfòse Gran Konsèy Jij yo ak lòt moun k ap sèvi nan tribinal yo. Nan sans sa a, yo dwe vote yon lwa sou Gran Konsèy Jij yo ak lòt moun k ap sèvi nan tribinal pou bay jij yo plis konpetans;

Dezyèmman, fòmè Gran Konsèy Jij yo ak divès sektè tankou majistra yo ak lòt sektè nan sosyete sivil la, tankou paegzanp **inivèsite a, bawo avoka yo, òganizasyon dwa moun yo, elatriye**

Dènye pwopozisyon patisipan yo

Yo di se Gran Konsèy Jij ak lòt moun k ap sèvi nan tribinal yo ki dwe kontwòle epi administre pouvwa jidisyè a. Fòk yo ta vote yon lwa nan ka sa a tou sou ministè lajistis, pou retire mwayen li gen nan men l, pou l kontwòle pouvwa jidisyè a. Fòk tribinal Kasasyon an ta refòmè pou l kab okipe zafè jijman sèlman. Fòk Gran Konsèy Jij yo patisipe nan prepare bidjè pou pouvwa jidisyè a ansanm ak egzekitif la nan Palman an. Se Gran Konsèy Jij yo ki dwe kontwòle pouvwa jidisyè a.

Mèsi.

COMMENTAIRES DE MES. PHILIPPE VIXAMAR ET JUDE BAPTISTE SUR LES CONCLUSIONS DES ATELIERS DU



SEME FORUM CITOYEN, 16 JUILLET 2004

Plus d'une centaine de participants repartis en dix (10) ateliers se sont réunis ce 16 juillet 2004 en vue d'échanger entre eux leur opinion pour ensuite produire leur proposition sur les thèmes ci-dessus énumérés :

1. Compétences et indépendance de la magistrature ;
2. Indépendance du pouvoir judiciaire pour la construction d'un Etat de droit ;
3. Inamovibilité des juges et autres privilèges liés aux statuts des magistrats ;
4. Mécanismes de nomination des juges ;
5. Durée du mandat des juges ;
6. Formation des magistrats en poste et leur formation continue.

Après une journée de travail, les ateliers ont simultanément procédé à la délibération de leurs propositions. Les invités dont les noms suivent ont été appelés à réagir sur les diverses propositions formulées par les différents ateliers.

Il s'agit notamment de :

1. Me. Philippe Vixamar, avocat conseil attaché au Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique;
2. M. Jude Baptiste, juge en fonction, membre de l'ANAMAH.

Sont restituées ci-dessous les différentes interventions :

INTERVENTION DE ME PHILIPPE VIXAMAR

Propos d'introduction :

Je dis bonjour à tous et à toutes. Je n'étais pas là au début. J'ai suivi l'ensemble des rapports d'atelier, je trouve que c'est une tâche très difficile qu'on nous donne cet après-midi à Jude et à moi de commenter, de réagir sur les délibérations des ateliers. De toute manière, la langue du Forum, je l'ai constaté, c'est le créole et le français. Donc je vais réagir dans les deux langues.

Avant d'entrer dans les réactions, je pense qu'il faudrait replacer l'exercice dans un contexte. Sur la banderole qui est derrière nous, on parle de « *L'indépendance du pouvoir judiciaire* », sur la feuille décrivant le programme de la journée, on parle de « *Vers la construction de l'indépendance de la magistrature* ». Je dois dire que c'est deux choses séparées. On peut avoir un pouvoir judiciaire dépendant avec une magistrature indépendante, comme cela se pratique dans certains pays. Il y a des pays où le Ministère de la Justice gère, définit la politique, mais il y a que la magistrature demeure indépendante. Maintenant ayant signalé cette différence fondamentale, on peut ne pas avoir un pouvoir judiciaire indépendant et avoir une magistrature indépendante.



Ceci n'est pas l'objet du débat du jour, aujourd'hui on parle probablement de « L'indépendance de la magistrature » et l'ensemble des rapports d'atelier converge vers cette problématique.

L'autre point que je voudrais soulever, c'est de situer la réforme ou l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un contexte ; à mon avis, celui de « l'instauration de l'Etat de Droit ». L'Etat de Droit qui prévoit la primauté du Droit et l'égalité de tous et de toutes devant la loi. Cette indépendance du pouvoir judiciaire doit participer de la création de l'Etat de Droit et aussi doit concourir à l'instauration de cet Etat de droit.

Maintenant par rapport aux délibérations des ateliers, je les prends un à un.

LES ATELIERS UN ET SEPT ont débattu des modalités de mécanisme de nomination des juges. Le premier aspect renvoie à l'amendement de l'article 175 de la constitution qui prévoit la participation des pouvoirs locaux dans le processus de nomination des juges. La constitution n'ayant pas été amendée, la constitution demeure et s'applique.

SELECTION PUIS ELECTION.- La seule expérience d'élection de juge qu'on a eue remonte à 1843 et depuis, aucune expérience d'élection de juge n'a été enregistrée. Ma réaction, sur la question des modalités de nomination de juge, est d'essayer dans la mesure du possible, étant donné que la constitution demeure, d'harmoniser les procédures, les mécanismes avec ce que prévoit la constitution. Il se trouve que depuis la promulgation de la constitution de 1987, les assemblées territoriales des juges n'ont jamais été établies, par conséquent la nomination des juges n'a pas pu se faire conformément aux mécanismes constitutionnels. Je crois qu'il faudrait essayer le plus possible d'appliquer la constitution et voir les difficultés qui en découlent, et après on verra quel changement y apporter.

Il existe certaines difficultés. La première difficulté réside dans la loi traitant des collectivités territoriales. La seule loi en vigueur est celle du 4 avril 1996 portant sur les sections communales. Cette loi connaît une faiblesse à mon sens, vu qu'elle ne prévoit pas les mécanismes de nomination des juges. Donc, je vois un avantage aussi bien qu'un inconvénient. L'avantage étant que la loi du 4 avril 1996 est muette sur la question, en revanche, la loi régissant les statuts de l'école de la magistrature est celle qui établit les mécanismes. La question à se poser est de savoir est-ce que ce sont les assemblées territoriales qui vont présenter les listes de gens pour la formation à l'école de la magistrature ou bien est-ce que c'est après la formation à l'école de la magistrature ces assemblées vont établir une liste. A mon avis ce sont des modalités à établir.

Renforcer l'EMA, je crois que sur ce point là, il n'y a pas de discussion. Comment parvenir au renforcement de l'EMA, je crois que ceci mérite d'être développé en débat.

L'ATELIER HUIT. a statué sur l'inamovibilité des juges et autres privilèges liés aux statuts des magistrats. L'inamovibilité, je ne crois pas qu'il y ait confusion, le juge



n'est pas à vie. Le juge est nommé pour une durée et la loi dit qu'on doit respecter le mandat du juge sauf en cas de forfaiture. Donc, si le juge ne commet pas une faute grave, le mandat du juge doit être respecté.

En ce qui concerne l'amélioration de l'environnement et les conditions de travail du magistrat, on ne va pas avoir de discussion sur ce point là. Nous pensons que :

- 1) S'il faut créer un pouvoir, il faut renforcer la personnalité, la dignité de tout cela qui occupe les fonctions. Lorsqu'on était plus jeune, on remarquait que dans ce pays, les Juges de Paix ne touchaient pas gros, cependant ils étaient tous considérés comme des notables et jouissaient d'une respectabilité. Moi, j'ai connu des Juges de Paix très respectables mais qui ne gagnaient pas beaucoup.
- 2) Ce n'est pas simplement une question de salaire, il y a l'environnement de travail. Dans quel environnement de travail et comment le juge se projette sur la société. Quelle impression qu'il fait sur la société. Je crois que le travail doit être fait à la fois du côté de l'Etat pour encadrer les magistrats en leur donnant de meilleures conditions de travail. D'un autre côté, il y a un travail aussi à faire par les magistrats pour préserver leur dignité, le statut des magistrats. Les bénéfices sociaux vont faire partie de l'amélioration des conditions de travail des magistrats.

L'inspection judiciaire attire quelques commentaires. Il se trouve que si on parle de l'indépendance du pouvoir judiciaire est-ce qu'il revient au ministère de la justice de procéder à l'inspection des magistrats. Nous sommes pour l'évaluation des magistrats, nous sommes pour le contrôle de la performance. Mais toute la question est de savoir, et d'identifier l'entité qui sera chargée de l'inspection. Si on parvient à un pouvoir judiciaire indépendant, il serait mieux de rattacher l'EMA au CSM et on est d'avis que l'école de la magistrature doit relever du pouvoir judiciaire et non du pouvoir exécutif. Il n'y a pas de discussion là dessus.

L'ATELIER HUIT a aussi parlé de la nature des relations qui doivent exister entre le pouvoir judiciaire et le Ministère de la justice.- Il y a la critique qu'on adresse au pouvoir exécutif de contrôler le pouvoir judiciaire. Cette critique n'est pas d'aujourd'hui. Depuis la création de l'Etat d'Haïti, on parle d'existence de trois pouvoirs. Certaines constitutions inscrivent la séparation et l'indépendance des pouvoirs. La constitution de 1987 continue sur cette même lignée mais, il n'y a jamais eu de séparation et d'indépendance réelle des trois pouvoirs. Un rapporteur d'atelier a tenté de faire éloges de Sténio Vincent mais c'est lui qui ravalait les pouvoirs au rang de corps. Vincent ne parlait de pouvoir, il parlait de corps judiciaire et corps législatif. Ce ne sont pas des pouvoirs alors qu'il nous faut créer de réels pouvoirs. Pas des pouvoirs vides mais des pouvoirs avec contenu et contenant. Dans le cas de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il ne s'agit pas de créer quelque chose de faible. Il faut renforcer ce qui existe déjà et lorsqu'on va créer ce pouvoir judiciaire, il sera un pouvoir de diable.

Dans le cas de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notre perception est que le rôle du ministère de la justice sera modifié. Le Ministère de la justice va jouer le rôle de



principal conseiller juridique du Gouvernement. Ce qui veut dire que tous les actes du Gouvernement doivent être révisés par le Ministère en conformité avec la constitution et la loi. Le Ministère de la justice pourra continuer à garder le contrôle sur la police et les parquets. Le ministère de la justice sera aussi le ministère des relations entre les pouvoirs exécutif et judiciaire.

Pour ce qui est du renforcement des structures du CSM, ce qui est en débat, c'est que, s'il y a un pouvoir il faut créer un organe de gestion de ce pouvoir. Un des participants à l'atelier huit a dit que la constitution a déjà prévu que c'est la Cour de Cassation qui est l'organe du pouvoir judiciaire. Je veux proposer à cette personne ou à ce groupe là de relire la constitution parce que nulle part dans la constitution il n'est dit que la Cour de Cassation en est l'organe suprême. Et l'article 173 dispose que le pouvoir judiciaire est constitué de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, des tribunaux de Première Instance ainsi de suite. Donc ceci n'y est pas porté. Il faut sortir de cette ambiguïté et créer un réel organe du pouvoir. On ne va pas réinventer la roue. Ce qui se pratique ailleurs, c'est qu'un conseil de la magistrature rénové et élargi assure le contrôle, la gestion et la direction du pouvoir judiciaire. On a déjà un conseil supérieur de la magistrature selon la loi de 1920 et celle de 1925 prise sous le Président Borno lesquelles fixent le rôle règlementaire et disciplinaire du conseil. Donc, il convient à l'heure actuelle de modifier la loi et d'élargir les compétences ainsi que le mandat de ce conseil.

LES ATELIERS QUATRE ET DIX ont aussi proposé un plan budgétaire, de gestion et d'infrastructure a la disposition du pouvoir judiciaire. Je pense que **1,99%** du budget national est nettement insuffisant, mais **33%** ce n'est pas faisable. Dans d'autres pays, on attribue un pourcentage variant entre **4 et 6%** du budget au pouvoir judiciaire de quoi que si on peut avoir une moyenne c'est-à-dire un pourcentage de l'ordre de **4, 6%**, cela peut éventuellement convenir. Quand je dis **4, 6%**, ce pourcentage n'inclut pas la sécurité publique (police nationale).

ATELIERS 5 ET 11 ont débattus de la durée du mandat des magistrats. Certains participants ont proposé un mandat à vie, d'autre un mandat à durée limitée. Moi, je ne vais pas commenter trop longtemps la dessus et je ne vais pas opiner sur la question d'un mandat à vie. On doit rester dans le cadre d'un mandat si on veut que le pouvoir judiciaire se fonde sur des valeurs à savoir, la dignité humaine, la participation, l'égalité et l'efficacité. Je crois qu'on n'a pas trop parlé de l'efficacité des magistrats. Il faut arriver à un système d'évaluation de la performance d'une certaine matière.

Pour ce qui est du juge de Paix, il faut leur accorder les mêmes privilèges que les juges de siège. Cette question suscite un débat. Mais à mon sens, il faudra un statut particulier pour les juges de paix et un statut de la magistrature pris dans un contexte général. Néanmoins, on peut quand même voir un statut particulier pour les juges de Paix et les parquetiers.

Je crois que j'ai bouclé mon contrat vu que **LES ATELIERS 6 ET 12** parlent de statut des magistrats et ne voulant pas me répéter, je vous remercie de votre attention.

Me Exumé en qualité de modérateur a pris la parole en ses termes :



MOTION DE ME. JEAN JOSEPH EXUME

Me EXUME : Bon, je remercie Me Vixamar pour cette présentation. Je crois que Me. Vixamar a fait une proposition de tout ce qui a été dit au niveau des ateliers. Donc, je voulais simplement avant de passer la parole au Juge Jude Baptiste, mettre de petites notes à la page parce que je crois qu'il va de soi que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'indépendance des magistrats sont deux paris différents. Mais c'est un choix que le Comité Coordonnateur a fait, de concentrer aujourd'hui les travaux sur « l'indépendance de la magistrature » notamment sur l'indépendance des Juges. Il n'a pas vraiment de confusion de ce côté et en sus de cette petite note, j'étais en train de parler des travaux des ateliers en particulier ceux de **l'atelier 10**. En tout cas, de tous les ateliers, c'est le seul atelier ayant parlé de l'inspection judiciaire. Moi, je n'ai fait que reprendre ce que l'atelier a dit et de préciser que la raison pour laquelle on avait pensé qu'avec l'inspection judiciaire cela pourrait servir de stimulant ou d'aide pour une administration judiciaire plus efficace. Mais cela ne signifie pas qu'on veuille s'immiscer vraiment et aller contrôler les juges.

Je voulais porter cette précision avant de passer la parole au juge Jude Baptiste.

INTERVENTION DE JUGE JUDE BAPTISTE

Propos d'introduction :

Il a été proposé à deux personnes de faire des réactions sur les propositions des participants. Après avoir entendu mon ami Me. Vixamar, je me demande si j'ai des réactions à produire. Je déclare en fait oui, vu que je vais quand même mettre la cerise. Je peux dire seulement, juste avant, l'Association Nationale des Magistrats Haïtiens (ANAMAH) salue le courage de vous tous qui êtes ici aujourd'hui et qui êtes concernés par la question de l'indépendance judiciaire qui demeure, disons-nous, de condition sine qua non pour passer de l'Etat de police à l'Etat de Droit. Et cette association partage la conviction profonde que la justice n'est pas seulement l'affaire des professionnels du droit, je veux parler des magistrats, avocats, huissiers que sais-je encore, mais qu'elle interpelle, disons-nous, toutes les composantes de la société civile. En ce sens l'ANAMAH appuie l'action ou l'entreprise du Comité Coordonnateur du Forum Citoyen, s'associe comme de fait et s'associera encore à cette démarche.

Et parlant de réaction proposition, comme je dis tantôt, Me. Vixamar a tout dit. Néanmoins, il y a des questions ou des points sur lesquels j'aimerais intervenir. En gros, les membres des différents ateliers ont produit les mêmes remarques. Certains ont proposé que le budget de la justice soit géré par le conseil supérieur de la magistrature ou par le pouvoir judiciaire. D'autres proposent que la magistrature soit gérée par le CSM pour les questions de nomination, promotion, rémunération, restitution des magistrats. Ils prônent aussi le vote des lois relatives à la carrière, au statut des magistrats. Ils optent pour une loi cadre pour l'école de la magistrature. Ils disent que la magistrature doit être une carrière. Certains prônent que les magistrats doivent être nommés à vie. D'autres, pensent à un mandat de sept ans.



De toutes ces considérations, il y a un point sur lequel je vais intervenir : c'est la question **de budget**.

L'ATELIER QUATRE a proposé que 33,33% du budget soit alloué au pouvoir judiciaire. Je pense que c'est une aberration. Si on dit 33% doit aller au judiciaire, se sera 33% pour le pouvoir législatif composé de 47 sénateurs environ, 250 députés. Alors ses 33% seront mis à la disposition de ses personnes. Qu'en est-il des médecins ? Qu'en est-il de l'éducation ? Imaginez que les 33% pour le pouvoir exécutif ne suffiront pas pour exécuter des petits projets à la présidence. Je rejette d'un revers de main cette proposition.

L'ATELIER TROIS a parlé de la formation des magistrats en poste. Qu'est-ce que cela veut dire ? Formation d'un magistrat en poste. Si je suis en poste, c'est-à-dire que je suis déjà bien imbu, je suis déjà formé. On pourrait, à mon avis, peut-être parler de formation continue.

J'apprécie que l'on parle du renforcement des structures du CSM et aussi que l'on parle d'infrastructure c'est-à-dire, état physique des tribunaux d'une part et évaluation, promotion, mandat et renouvellement de mandat d'autre part. Le renouvellement de mandat est important et l'un des ateliers s'est penché dessus. Cet atelier a parlé pour dire que pour renouveler le mandat des magistrats, on doit se baser non pas sur la question d'ancienneté mais sur le travail que ce magistrat a fourni. Il faut à mon avis tenir compte de la formation, la compétence aussi bien de l'ancienneté du magistrat.

Par ailleurs, parlant des juges de Paix, je suis d'avis que les juges de Paix doivent avoir les mêmes droits que les autres magistrats. Moi, je vais parler de même droit dans le sens de l'inamovibilité à l'exception peut être des parquetiers représentant de l'exécutif au sein du judiciaire. La question d'inamovibilité est pour moi l'une des sources de corruption. Il faut prévoir un cadre juridique afin de palier à cette faiblesse. L'ANAMAH, on le sait, a produit quelques recommandations à ce sujet afin de remédier à cette faiblesse

LES ATELIERS SIX ET DOUZE ont parlé du recours des citoyens contre l'autorité judiciaire. Je précise pour l'assemblée que tout citoyen à droit de recourir contre les abus des autorités judiciaires par devant la juridiction de droit commun.

Pour ma part, je n'ai aucune autre proposition, comme je l'ai mentionné tout au début, Me. Vixamar a tout dit. Il ne me reste seulement qu'à remercier le Comité Coordinateur de Forum Citoyen d'avoir donné cette chance à l'ANAMAH pour participer dans la lutte d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant. En définitive, il revient au peuple haïtien de croire en la justice de son pays. Pour aboutir à cette confiance, il faut que tous les haïtiens aient les mêmes chances pour pouvoir aller devant les tribunaux pour y réclamer justice par l'application de la loi. Merci.

Me Joseph EXUME en qualité de modérateur a pris la parole en ses termes :



Me. EXUME- Bon, je tiens vraiment à remercier Philippe et Jean-Baptiste de leur contribution et je voudrais maintenant éviter Michard Gaillard et Yanick Lahens afin de me rejoindre ici pour continuer le travail.

**RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION
DE
MONSIEUR MICHA GAILLARD
5^{Eme} FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE :16 JUILLET 2004**

**THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

Mèsi Joseph.

Bon Pèspektiv, dabò m ap tou pwofite di tout moun nan diferan sektè ki vi n la jodi a mèsi. Pèspektiv nou ta p pale talè a ansanm, nan komite kowòdonatè a se, èske na p jwenn yon sal ki ka resevwa sizièm (6^e) fowòm nan ?

Premye fowòm nan te gen mwens ke san (100) moun]

Dezyèm nan te nan de san (200)

La a nan senkièm Fowòm nan, nou menm depase kat san (400)

Sa pèmèt nou wè ke sosyete ayisyèn nan pwan an men kesyon jistis lan e l a p vanse avè l. Premye pèspektiv se ede aktè piblik konsène yo, lè y ap gen pou aplike konkilzyon fowòm sa a ki konsène endepandans majistrati a. Wòl pa nou genyen yon limit. Nou pa Leta, nou pa Egzekitif, nou pa Pouvwa Jidisyè. Men gen konkilzyon ak rekòmandasyon ki bay. E wòl pa nou, se ede aktè piblik yo konsidere yo epi transfòme yo an politik piblik.

Dezyèm bagay n a p raple, nan katriyèm fowòm nan, sa gen a pe prè nèf mwa, nou menm patisipan yo te idantifye senk (5) gwo pwoblèm ke n a p viv.

Nou te di ke pwoblèm nimewo 1 se : **Depandans Majistrati a, se pou sa ke senkyèm fowòm nan fèt sou endepandans majistrati.**

Dezyèm pwoblèm nou te idantifye a, enpòtan anpil, **se ankèt yo ki mal pou yo abouti, yo a p trennen san mande rete.**

Twazyèm pwoblèm se sou **difikilte pou sitwayen yo gen aksè a jistis.**

Katriyèm nan se **koripsyon ak ensekirite jiridik**

E senkyèm gwo pwoblèm nan, se **asistans legal** pou tout moun. Sitou, pou sa ki pi pòv yo.



Nan katriyèm fowòm nan, nou te prevwa fè senk fowòm sou senk pwoblèm nou sot site yo. Jodi a, nou fè premye a ki sou endepandans majistrati a. Jan nou di l nan konklizyon nou yo, nou pwal travay pou nou fè aktè konsène yo aplike rekòmandasyon senkyèm fowòm sa a. Men tou, nou pwal kòmanse travay sou sizyèm fowòm nan ki sou enstitisyon jidisyè ki reskonsab ankèt.

Se menm metòd nou te itilize pou premye, dezyèm, twazyèm, katryèm ak senkyèm fowòm nan, n ap kenbe pou sizyèm fowòm nan. Ap gen atelye preparatwa, inite teknik la, ansanm ak komite kowòdonatè a pwal travay sou pwopozisyon kap sòti nan atelye yo, jan nou abitye fèl l. E nou espere desanm, janvyè, fevryè sizyèm fowòm nan ap fèt sou kesyon ankèt la.

Twazyèm bagay nou ta renme di kòm pèspektiv, nou pwal resevwa dokiman restitisyon sou travay nou fè jodi a. Sa vle di gen yon konpilasyon tout sa nou di yo la a. Nou pwal entegre, nou pwal atikile yo ansanm avèk senk (5) endikatè ke Cherubin ak Jij Rosemberg te pale yo. Ap gen yon dokiman kap vi n jwenn nou. Se sou dokiman sa a, ke nou menm komite kowòdonatè a nou pwal rankontre aktè lajistis tou patou nan peyi a, nan Fò libète, sitou nan Jeremi ki vi n ak 2 sibstiti, 2 jij, ki ta renmen kontinye travay la.

N ap tou pwofite felisite inite teknik la ki travay anpil ; fòk nou ta wè sa. Inite Teknik la travay anpil. Nou remèsye tou, sekretarya teknik la.

Pou m mete bout nan fowòm nan. Se avèk anpil plezi, anpil kè kontan n ap envite Minis Gousse vi n jwenn nou sou tab la. Sa gen kèk mwa depi Minis la te yon patisipan nan Fowòm nan tankou nou menm ki chita la. Menm si wòl la p jwe nan sosyete a lakòz li pa yon manm sosyete sivil la menm jan avèk nou, li pa gen libète pou li di nenpòt ki bagay menm jan avèk nou, sa pa anpeche ke li sipòte n. Mwen envite tou, misye Mamèt, kòdonatè pwojè « Etat de Droit » nan PNUD ki ansanm ak inyon Ewopeyèn ak Koperasyon kanadyèn ap mache ak pwojè fowòm nan. San yo menm, sa te ka pa ka fèt.

Mèsi anpil.

**RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION
DE
MONSIEUR BERNARD GOUSSE
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE SECURITE PUBLIQUE
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004
THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

Merci et Bonsoir à tous.



Tout à l'heure, Monsieur Gaillard a dit que, il y a quelques mois, j'étais avec eux et que maintenant j'avais changé de côté. Ça demandait rectification puisque je n'ai pas changé de camp. Je suis toujours dans le camp de la réforme, dans le camp de l'indépendance judiciaire ; disons que je suis passé plutôt dans le camp de plaider dans la requête au plan de l'action tout en demeurant sur le même camp.

En effet, le Ministère de la Justice actuel contient comme l'une de ses priorités fondamentales, l'une de ses priorités auxquelles il attache le plus d'importance parce que si ses priorités se réalisent c'est elles qui resteront je pense le plus, c'est un héritage de sa marque, c'est que nous institutionnalisons le pouvoir judiciaire de telle sorte que ce pouvoir puisse devenir véritablement un pouvoir avec à sa tête un organe, un organisme d'élection et un budget, une administration propre. Donc, l'indépendance judiciaire n'est pas seulement la garantie des droits de chacun des citoyens mais elle est également une garantie de la relance de notre économie parce que, faire de la magistrature une magistrature indépendante ce n'est pas seulement rendre aux magistrats leur dignité, c'est deuxièmement donner à chacun de nous un sentiment de sécurité juridique, sécurité dans nos droits fondamentaux, sécurité dans nos droits patrimoniaux mais aussi par ce biais, assurer la relance de notre économie et l'attraction des investisseurs tant nationaux qu'internationaux. Mais la problématique elle-même, la lecture de la banderole permet quelques réflexions qui vont permettre du moins de mettre en perspective l'action entre la société civile et l'état.

Je ne rentrerai pas parce que vous l'avez abondamment fait au cours de cette journée, j'ai moi même mes opinions sur ce sujet mais elles sont connues également sur la question de conseil supérieur de la magistrature, de la formation, de l'école de la magistrature, de l'état de l'inamovibilité etc. Ce sont des débats. Ce serait ouvrir les débats, alors que ma fonction en ce moment est de tout donner, est de les clore. Cependant, il est indéniable que dans notre histoire de Forum Citoyen pour l'Indépendance de la magistrature, chacun de ces mots entraîne une réflexion. Je me reporte à mes années d'université où il fallait voir chacun des mots de l'énoncé du problème avant de bâtir sa dissertation.

C'est donc en effet un Forum Citoyen. Pourquoi les Citoyens se sentent-ils tellement intéressés à la problématique qui est une problématique très technique, parce que dès lors qu'il s'agit de les légiférer, ce sera très technique ; parce que, en effet nous nous sentons tous interpellés par le fait que l'une des mesures de notre civilisation dans la société c'est la confiance que nous pouvons investir dans le système judiciaire. Si nous n'avons pas confiance du système, c'est que la volonté de vivre ensemble dans cette société se trouve tarie, c'est que le tissu social se trouve déjà déchiré si le système judiciaire n'inspire pas confiance au Citoyen. Alors de deux choses l'une ; ou bien nous élirons c'est le moyen de voter dans ce pays ; on vote avec les pieds ou avec son billet d'avion ; ou bien nous prenons la main, nous tenons la loi entre nos propres mains et à ce moment là c'est le système de la vie d'Etat et on retourne des siècles en arrière. Et certains des Pays, mêmes certaines régions de certains pays qui sont les plus évolués connaissent le système qui est en soi-même un obstacle à l'état



de droit. Je pense à la Corse, je pense à l'Italie, à un certain pays régional, à d'autres régions d'Europe très civilisées.

Donc, il est en effet essentiel que les citoyens s'investissent pour faire que cette armature très fondamentale de la société corresponde à leurs aspirations. Il a été à juste titre souligné que les citoyens eux-mêmes oeuvront pour servir la société civile organisée. C'est que le Forum Citoyen ici ou d'autres ONGS qui agissent dans ce même ordre, n'ont pas la capacité, n'ont pas la compétence pour produire une norme ; parce qu'il faudra produire des normes qui transforment l'Etat actuel des choses, constitutionnelles ou pas. Mais je pense que même sans arriver à la modification constitutionnelle, qu'on puisse changer, et je dirai même peut-être, révolutionner l'état actuel des choses en matière de structure et judiciaire du pouvoir judiciaire. Donc le rôle de l'Etat est fondamental ; mais le rôle de l'Etat ne se fera pas sans l'accord, sans le dialogue avec la société civile.

Je prends un exemple qui s'est déjà produit durant l'été dernier, l'exécutif précédent avait proposé au parlement un certain nombre de textes autour du système judiciaire de la magistrature, la carrière des Magistrats, le ministère supérieur de la magistrature dont l'énoncé, le simple énoncé semblait annoncer une révolution. Mais la lecture était décevante et la Société Civile a produit ce qu'on a appelé l'année dernière le manifeste de Montana où une critique profonde a été faite de ces textes. Et ces textes n'ont pas été votés heureusement. Il est indéniable qu'il faudra reconstruire et repenser les concepts d'école de la magistrature, les concepts du conseil supérieur de la magistrature et peut-être qu'on arrivera à quelque chose, ou du moins c'est le but que nous nous sommes fixés en accord avec la Société Civile.

Cette fois-ci l'Etat sera non pas comme hier l'adversaire où se bloque l'existence, mais le partenaire du changement. Quand je dis l'Etat ça veut dire la structure d'Haiti. Ceci étant fait, dans deux ans, ce sera de l'acquis ? la réponse est non. Ce n'est pas vouloir être un oiseau de malheur, un casseur, mais la réponse est non. Dans deux ans on aura à peine eu le temps de mettre en place le cadre normatif, le cadre élémentaire mais ce sera un squelette. A partir de ce squelette il faudra maintenant mettre de la chair. Quelle sera l'administration ? Quels seront les outils objectifs ou statistiques qui viendront faire en sorte que la gestion de la carrière des magistrats soit désormais objective et c'est là que malgré les critiques que j'ai pu porter contre le décret de 1995, il existe un beau chapitre dont on n'a pas mesuré le mérite à l'époque. C'est le chapitre de l'inspection judiciaire. Qu'ils dépendent actuellement du ministère de la justice ou demain du conseil de la magistrature, nous ne gérerons pas objectivement la carrière des magistrats sans une inspection judiciaire. Dans le budget actuel, l'Inspection judiciaire de la République d'Haiti n'a qu'une voiture. Vous voyez comment ? Une voiture dont je viens de faire la réquisition. Donc rien ne dit que je l'aurai. Donc vous voyez déjà ? Comment dire que le juge, je ne dis pas de la Croix-des-Bouquets, le juge de Anse-à-Veau aura rendu X pour cent de décision sur les cas qui auront été portés devant lui ? Que sur ces sentences du Juge de Paix un certain pourcentage aurait été cassé en cassation ? Donc cela veut dire qu'en plus des textes il faudra bien sûr la qualité des hommes



comme disait Bajoux et comme nous l'avons souvent dit ; parce qu'il faudra que les juges se rappellent que ce sont des vertébrés et non pas des mollusques.

Donc disons qu'il y a tout d'abord une colonne vertébrale qui a soit d'une utilité d'homme ou de femme. Que sur ces textes, il y ait cette chair constituée des outils de gestion, ces outils ; qu'il y ait un budget qui vienne à l'appui de cette ambition : ceci prendra du temps, ceci prendra des efforts. Il y aura des erreurs qu'il nous faudra corriger dans ce partenariat, dans cette dialectique. Quelquefois on ne se comprendra pas, quelquefois on se réconciliera. Je reprends ce qui s'est passé durant ces deux dernières semaines avec le syndicat des magistrats. On se réconciliera, on se comprendra mais tout ceci dans le but d'arriver à quelque chose de bien. Mais que l'on ne dise pas lorsqu'il y aura des conflits, des difficultés, des contraintes budgétaires ou autres que, Ah ! c'est Haïti . Non il faut savoir ouvrir l'œil. Je prends l'exemple de l'Espagne, où il y a un an, l'année dernière, le conseil de la magistrature s'est trouvé dans de graves problèmes parce que pour la nomination des magistrats, le parti au pouvoir à l'époque, le parti populaire était critiqué parce que cette nomination était trop politique d'après le parti socialiste. En République Dominicaine qu'on n'a pas cité tout à l'heure mais qui est l'un des exemples de réussite de construction d'un véritable pouvoir judiciaire où la Cour Supérieure de la République Dominicaine gère véritablement dans toute sa plénitude un système judiciaire. Mais on n'est pas à l'abri puisque nous avons parlé de loi tout à l'heure mais vous n'êtes pas à l'abri qu'un pouvoir exécutif jaloux, bénéficiant d'une majorité parlementaire veuille rejeter par le biais d'une loi ce que les juges auront acquis en terme d'indépendance et d'autorité. C'est possible et c'est pour ça que lorsqu'on demande à quelqu'un en République Dominicaine : << Est-ce que c'est garanti ?>>. Il vous dira <<Non. Demain, la majorité parlementaire peut retirer ce que nous avons eu, donc la vigilance sera toujours de mise>>. Mais il ne faudra pas que cette vigilance ou bien cette indépendance, cette autonomie administrative ou budgétaire que nous aurons gagnée conforte les juges dans une fausse impression, qu'ils seraient devenus irresponsables. Et, c'est là l'autre écueil qu'il faut éviter.

Juges certes, mais juges citoyens, juges indépendants certes, mais juges dépendant de la conscience sociale de la société à laquelle ils appartiennent. Donc les considérations d'éthique, les considérations de déontologie, des considérations même de performance devront être une mesure de la gestion des autres. Ce n'est pas parce qu'on est juge que l'on se permettra d'arriver quand on veut au tribunal, ou de rendre le nombre de décisions que l'on veut, ou de prendre trois ans pour rendre une ordonnance dans une instruction, et qu'on se laisse détourner et que l'on s'étonnera de se faire taper sur les doigts par son Doyen, par son Président de Cour, actuellement par son Ministre et de même par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, indépendant certes mais responsable. Et qui dit responsabilité dit que l'on doit répondre, dans l'étymologie même du terme. Il y a de quoi répondre de quelque chose ou devant quelqu'un. Voilà ce que je voulais dire et je vous remercie.



**RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION
DE
MONSIEUR REGIS MAMET
COORDONNATEUR DU PROJET ETAT DE DROIT
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004
THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

**RETRANSCRIPTION DE L'INTERVENTION
DE
MONSIEUR REGIS MAMET
COORDONNATEUR DU PROJET ETAT DE DROIT
5^E FORUM CITOYEN POUR LA REFORME DE LA JUSTICE
DATE : 16 JUILLET 2004
THEME :
VERS LA CONSTRUCTION DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

Je suis très heureux de prendre la parole

Merci Monsieur le Ministre pour la synthèse

J'aimerais abord féliciter tous les participants notamment les organisateurs mais aussi tous ceux qui se sont déplacés pour assister et intervenir et travailler dans l'avancement de l'Etat de Droit. Car derrière la question d'indépendance de la magistrature se pose la question de renforcement de l'Etat de Droit.

Sans une magistrature comme il a été souligné, sans une magistrature indépendante, il est difficile de penser qu'on aura un Etat de Droit qui fonctionne. Alors je pense qu'il y a un accord général de volonté de voir les choses se transformer. Il y a actuellement une présence importante de la Communauté Internationale qui s'engage auprès du Gouvernement en place à travailler sur l'aspect technique de la mise en place de la réforme judiciaire.

A travers la réforme judiciaire importante, le travail est fait par le Ministère au niveau du renforcement des institutions, du fonctionnement des Cours et des Tribunaux. Au-delà de cela il y a le travail qui est fait avec l'OPC pour renforcer justement le contrôle de la Société Civile.



Alors vient cet aspect de l'OPC : appui technique, ensuite appui au renforcement de la chaîne pénale et puis d'autre part le troisième volet qui est celui du Forum des Citoyens et Acteurs Emergents.

Donc il s'agit à travers le Forum, comme vous le savez tous, il s'agit de dynamiser la volonté de la société civile de participer à l'effort que fait le Gouvernement pour mettre en place une institution qui fonctionne mieux.

Vous avez un rôle essentiel et une responsabilité aussi de participer à cet effort. Et c'est un souhait de voir à travers ces réflexions, ces journées qui visent à améliorer une longue réflexion, ces analyses, ces rencontres, les difficultés que rencontre notamment l'institution judiciaire. Il est important je crois de focaliser le travail du Forum sur ce qui est possible pour les ONG présentes sur le terrain.

La réflexion doit être menée sur les sujets qui permettent justement une action pratique, concrète de terrain sur un travail de renforcement institutionnel.

Je pense notamment à l'aide juridictionnelle pour des victimes, pour des gens qui ont besoin d'un appui psychologique.

Je pense qu'il est possible pour les ONG sur le terrain de travailler sur cet aspect des choses et d'évoquer des sujets qui sont liés à cela, à l'Accès au Droit par exemple.

L'Accès au Droit est un thème qui à mon avis devrait être traité par le Forum des Citoyens. Et là je crois que derrière l'Accès au Droit, il est possible pour les ONG de participer directement de façon concrète au renforcement institutionnel. Alors l'indépendance des juges, c'est un sujet excessivement important.

L'indépendance des juges est un sujet qui est fondamental pour un Etat de Droit. On voit mal sans l'indépendance comment pourrait fonctionner correctement ce système. Mais quel est le rôle des ONG qui travaillent dans le cadre de l'indépendance de la mise en place de l'indépendance judiciaire. C'est une question qui est posée puisqu'il faudra toute une réforme législative pour la mettre en place. Cette réforme il n'appartient pas aux ONG de la faire. Donc quel pourrait être le rôle pratique et concret des ONG ?

C'est essentiellement, je crois le travail sur le terrain pour essayer d'accompagner un peu le travail des juges en amont, en aval sur les décisions qui peuvent être prises.

En amont : En ce sens, les ONG ont un travail à faire d'intervention... d'équipe. Je pense qu'ils vont pouvoir et qu'il est très important de protéger les organisations des juges démocrates qui subissent quotidiennement des contraintes populaires, le pouvoir des médias sur les juges, des contraintes sur les moyens de traiter convenablement les dossiers, des contraintes budgétaires, mais aussi des contraintes concernant les décisions, les attributions qu'elles peuvent avoir, ou ne pas avoir sur des groupes de pression, des individus de toutes sortes, des victimes, des amis des victimes, contraintes en salle au niveau de leur sécurité.



En aval : dans l'accompagnement des décisions de justice.

Donc la décision du juge en Haïti est surtout conditionnée. Ce dernier rencontre des difficultés énormes. Certains aspects de l'équité qui sont très souvent mis en index. Ils font face à des mises en cause indéniables et encore à des critiques dans la façon dont il traite les dossiers alors qu'ils sont dépourvus des moyens de le faire. Alors les juges ont à faire face quotidiennement à ces questions.

C'est un aspect de l'indépendance de la justice qui n'a pas été traité par le Forum d'aujourd'hui et avant tout qui mérite un regard particulier dans le cadre de sa mission. Ceci dit je trouve que cela a été remarquable et j'encourage vivement tous les acteurs à continuer à participer au Forum.

J'aimerais passer la parole à Monsieur le Ministre de la justice Me Bernard GOUSSE qui clôturera le Forum.



